



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
2 mars 2015  
Français  
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États partie  
en application de l'article 18 de la Convention**

**Septième rapport périodique des États parties attendus en 2014**

**Argentine\***

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Le présent rapport constitue le septième rapport périodique que l'État argentin établit en vertu des engagements découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il décrit l'état de la situation des domaines couverts par la Convention et reprend les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le sixième rapport périodique de l'Argentine et celles formulées lors de la présentation du rapport de suivi de 2012. La République argentine a rendu compte des progrès et des réalisations qu'elle a accomplis en matière des droits de la femme, ainsi que des défis qu'elle a relevés pour respecter la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif.

Le présent rapport couvre la période ultérieure à celles visées par les rapports présentés jusqu'à la date à laquelle le rapport actuel a été soumis et a pour cadre général le document de base commun que l'Argentine a actualisé en mai 2014. Il rassemble des informations d'ordre général sur le pays, y compris sur ses caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles, et sur son cadre constitutionnel, politique et juridique. De même, il fournit des informations à jour sur la situation concernant l'adhésion et la ratification par notre pays des normes internationales en matière des droits de l'homme et décrit en détail le cadre juridique national élaboré pour la promotion et la protection des droits.

Le septième rapport périodique soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est l'occasion de mettre en évidence nos plus grandes réalisations, sur la base du renforcement d'un modèle politique, économique et social fondé sur la croissance productive et dans lequel les droits de l'homme sont l'une des pièces maîtresses des politiques publiques, nous faisant ainsi endosser le rôle de chef de file en ce qui concerne l'élargissement des droits civils et sociaux, et la participation des femmes à la vie politique (articles 4, 7, 8, 11 et 13 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

L'État argentin a lancé une nouvelle réforme radicale de sa législation; il a adopté un nouveau Code civil et commercial nationale qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015<sup>1</sup>; et a promulgué le Code national de procédure pénale au titre de la loi 27.063 du 9 décembre 2014, qui permet de diminuer le délai des procédures légales et accorde aux victimes un rôle plus prépondérant. Ces lois s'ajoutent aux groupes de lois visant à lutter contre la discrimination et à l'élargissement des droits, tels que la loi sur l'identité sexuelle et la loi sur le mariage égalitaire, entre autres, qui, accompagnés de politiques publiques destinées aux femmes, répondent aux observations et aux recommandations transmises à notre pays par votre Comité à l'époque (articles 1, 2, 3 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)<sup>2</sup>.

Des progrès significatifs dans la lutte contre la violence sexuelle ont été accomplis grâce à l'adoption de la loi 26.485 en 2009 dont l'objectif est de disposer de moyens exhaustifs de protection pour prévenir, sanctionner et éliminer la

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : <http://www.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/235000-239999/235975/norma.htm>.

<sup>2</sup> loi sur le mariage égalitaire : [http://www.infoleg.gov.ar/wp-content/uploads/2013/11/8842012\\_loi\\_sur\\_lidentite\\_sexuelle\\_L\\_26.743.pdf](http://www.infoleg.gov.ar/wp-content/uploads/2013/11/8842012_loi_sur_lidentite_sexuelle_L_26.743.pdf) <http://www.infoleg.gob.ar/infolegInternet/verNorma.do?id=197860>.

violence à l'égard des femmes dans le cadre des relations interpersonnelles; le Décret réglementaire 1011/2010 qui améliore de façon significative la loi en intégrant les mandats de la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence contre les femmes (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 2, et Recommandation N° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

L'Argentine s'associe aux huit pays d'Amérique latine qui tiennent désormais compte du concept fémicide dans leur législation. Le fémicide comme circonstance aggravante du meurtre est incorporé à l'article 80 du Code pénal argentin portant sur l'homicide et est passible d'une peine de réclusion à vie. En outre, l'article 132 de cette même loi, qui conservait la notion de compromis (*avenimiento*), gracieux le violeur de sa peine si la victime acceptait de l'épouser, a été abrogé (articles 2 et 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Recommandation N° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

S'agissant de la traite des femmes, la loi 26.364 qui concerne la prévention et la sanction de la traite d'êtres humains et l'assistance aux victimes a été adoptée en 2008; elle a été amendée par la loi 26.842 en 2012 pour corriger des incohérences émanant d'une incapacité à tenir compte du consentement des victimes et par la création d'un Comité fédéral de lutte contre la traite des êtres humains. Cela confère un nouveau cadre institutionnel et une coordination au niveau de l'État, permettant de lutter contre la traite des êtres humains qui ont permis de sauver plus de 7 000 femmes victimes de ce délit depuis 2008 (articles 2 et 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

S'agissant de l'autonomie des femmes, la diminution de la pauvreté, l'accès aux ressources, les réformes du système des retraites et la loi instaurant un moratoire sur la retraite anticipée et les pensions de 2007 ont permis d'inclure plus de 2 millions de femmes dont la plupart étaient des femmes au foyer. Actuellement, un nouveau moratoire sur les retraites prévoit l'intégration de 500 000 nouveaux prestataires et durera jusqu'en 2015. Cette couverture est complétée par d'autres ressources, telles que la Prestation universelle pour enfants à charge et la Prestation de grossesses (AUH) le programme *Progresar* pour les étudiants, dont 60 % sont des femmes, le Revenu social *Argentina Trabaja* avec notre Programme d'emploi (54 % de femmes) et, dans ce contexte, le programme ELLAS HACEN qui bénéficie à plus de 100 000 femmes et le Fonds national de microcrédits, dont 60 % des titulaires de comptes sont des femmes. Ceci n'est qu'une petite partie des nombreuses approches, couvertures et stratégies mises en œuvre par l'État argentin pour promouvoir l'intégration sociale et économique des femmes (articles 10, 11 et 13 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) (**se reporter à l'Annexe I – 1<sup>er</sup> Rapport – Contexte, création et première étape d'ELLAS HACEN, avril 2014**).

En termes de conquête des droits du travail, la loi 26.844 créant un régime contractuel d'emploi spécial pour les personnes travaillant dans des domiciles privés a octroyé aux femmes employées domestiques un statut similaire à celui des autres employés s'agissant des droits prévus dans la loi sur le contrat de travail et a rendu obligatoire l'assurance responsabilité employeur (article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

En ce qui concerne l'éducation, l'embauche de femmes a considérablement augmenté à tous les niveaux, en particulier dans l'enseignement supérieur et dans les sciences et technologies. Un accès égal aux hommes et aux femmes à des programmes tels que *Conectar Igualdad*, qui a offert plus de 4,7 millions de tablettes numériques aux élèves du secondaire, place l'Argentine à la pointe de l'accès à la technologie dans le secteur de l'enseignement. Des programmes tels que le Plan d'achèvement de l'école primaire et secondaire (FINES), du Ministère de l'éducation nationale, consacré à l'achèvement des études scolaires, a atteint 500 000 diplômés, dont la moitié sont des femmes. Les initiatives tels que les Écoles de formation populaires sur l'égalité des sexes et le Diplôme sur l'égalité des sexes, appartenant tous deux au Conseil national sur les femmes<sup>3</sup>, le programme de diplôme *Ellas Saben* et le programme de Diplôme sur l'égalité des sexes du Ministère de la défense contribuent tous deux à diffuser la notion d'égalité des sexes grâce à l'éducation (article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

Dans le domaine de la santé, les problèmes rencontrés sont les suivants : réduire plus avant la mortalité maternelle, améliorer l'accès à l'éducation sexuelle et prévenir les grossesses précoces. Nous avons enregistré des progrès s'agissant des politiques publiques promouvant la couverture et l'inclusion des femmes, avec le Programme national de santé sexuelle et de planification familiale et l'accès à tout le pays à des informations complémentaires via la ligne téléphonique « 0800 Salud ». Le programme SUMAR couvre 9,5 millions de personnes (femmes, adolescents et enfants jusqu'à 9 ans). Tous les bénéficiaires de la Prestation universelle (AU) et du programme *Progesar*, qui ne sont pas couverts par le système de sécurité sociale *Obra Social*, ont un accès gratuit aux soins et aux services de prévention relatifs aux cancers du sein, au cancer du col de l'utérus et de l'utérus et à d'autres services de santé complets. L'adoption de la loi 26.862 sur la procréation médicalement assistée en 2013 autorise toutes les femmes à accéder librement à toutes les méthodes de procréations scientifiques. Un calendrier complet de vaccination comprend le vaccin contre le virus du papillome humain pour les filles à partir de 10 ans, en tant que service gratuit et obligatoire, qu'elles soient ou non couvertes par le système *Obra Social*, il est disponible dans tous les centres de vaccination et hôpitaux publics du pays (article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

L'État argentin reconnaît ses autres défis et y fait face, par exemple, il doit approfondir son Système de statistiques de l'égalité entre les sexes, un système ambitieux permettant d'enregistrer de façon unifiée les cas de violence, dont la difficulté émane de la complexité inhérente aux systèmes de collectes de données dans un État fédéral. Les premiers résultats de l'accord signé avec le CNM et l'INDEC seront disponibles à la fin de l'année 2014. Cet outil sera ajouté aux données officielles fournies par le système judiciaire, l'État et l'INDEC, les instituts statistiques provinciaux et d'autres données qui seront publiées dans les rapports sur les objectifs du Millénaire pour le développement et la Programme d'action de Beijing, entre autres. L'utilisation d'enquêtes sur les budgets-temps, compilé par l'INDEC et qui confirme que les activités liées aux tâches domestiques et à

---

<sup>3</sup> Ci-après dénommé le CNM.

l'éducation des enfants ne sont pas partagées équitablement entre les hommes et les femmes<sup>4</sup>.

Parmi les défis, on compte également l'amélioration de l'égalité géographique en termes d'accès à la justice et aux services complets de soins pour les femmes, en particulier pour les plus vulnérables et l'augmentation de la participation politique à des postes de prise de décision, en particulier au niveau municipal. Le Programme de renforcement institutionnel du CNM qui avait établi 300 Espaces municipaux pour les femmes, dispose d'aujourd'hui de 750 sur plus de 2000 municipalités grâce à une assistance et technique et des financements, (articles 2, 7 et 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

Le grand nombre des causes de discrimination et de violence à l'égard des femmes entraîne la nécessité d'abolir les modèles culturels de société du patriarcat et du machisme, d'où l'engagement envers l'élargissement et le renforcement des campagnes institutionnelles de sensibilisation sur les droits des femmes. Parmi les campagnes de grande portée on compte, par exemple, *Sácale Tarjeta Roja al Maltratador* [Montre le carton rouge au maltraitant] *260 Hombres contra la Violencia* [260 hommes contre la violence], *El Valiente no es Violento* [Un homme courageux ne peut être violent]; *Decile No a la Trata* [Dites non à la traite]. La nouvelle loi sur les médias audiovisuels, ainsi que de nouveaux mécanismes, tels que le Bureau du médiateur public, l'Observatoire des discriminations dans les Médias et le Réseau contre la violence sexuelle promus par le CNM et soutenus par les Nations Unies, sont des outils permettant de bâtir une nouvelle culture non discriminatoire et plus égalitaire (articles 5 et 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

### **Obligations des États parties et mesures appropriées dans tous les domaines – politique, social, économique et culturel, législation comprise**

#### **Articles 1, 2 et 3**

1. En République argentine, hommes et femmes sont absolument égaux devant la loi : il n'existe aucune forme de discrimination juridique en matière de droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels.
2. Notre pays a adhéré aux normes internationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme<sup>5</sup>, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui a valeur constitutionnelle (alinéa 22 de l'article 75). En outre, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifié en 2006 et un dossier est actuellement traité par le Comité en Argentine.

<sup>4</sup> Source : [http://www.indec.mecon.ar/uploads/informesdeprensa/tnr\\_07\\_14.pdf](http://www.indec.mecon.ar/uploads/informesdeprensa/tnr_07_14.pdf)

<sup>5</sup> Ces lois ont été incluses dans la constitution, elles sont, par conséquent, pourvues d'une portée hiérarchique supérieure aux lois nationales. Source : <http://infoleg.mecon.gov.ar/infolegInternet/anexos/0-4999/804/norma>.

3. Par ailleurs, notre pays a participé à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) et soumet régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des douze domaines critiques du Programme d'action, le dernier rapport ayant été remis durant le premier semestre de l'année en cours.

4. Au niveau régional, l'Argentine a ratifié la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, dont on célèbre cette année le vingtième anniversaire. Le Congrès argentin a approuvé de façon provisoire le statut constitutionnel de la Convention. À cet égard, notre pays a d'ores et déjà achevé deux séries d'évaluations multilatérales par le Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la Convention de Belem do Para (MESECVI).

5. L'Argentine a participé à la Conférence mondiale sur les femmes et à la Conférence sur la population et le développement et a adopté leurs Programmes d'action. L'Argentine a retiré ses réserves précédentes sur le Programme d'action définitif adopté lors de la Conférence internationale sur la population et le développement en septembre 2013 devant les Nations Unies, ceci compte tenu des progrès en termes de lois et de politiques publiques (Le Caire, 1994).

6. L'Argentine a été un des États à s'engager envers les objectifs du Millénaire pour le développement et produit des rapports de suivis réguliers à ce propos qui comprennent notamment une présentation de la situation des femmes.

7. L'Argentine est membre de plusieurs agences du système des Nations Unies (Commission de la condition de la femme, ONU Femmes, Conseil des droits de l'homme, pour ne citer que les plus importants dans ce domaine) et leur fournit régulièrement des informations sur demande. L'Argentine a pris une part active aux réunions successives organisées pour évaluer l'Examen périodique universel sur les droits de l'homme, dont les droits de la femme font partie.

8. L'État argentin transmet des comptes rendus au Comité à propos de l'affaire intitulée CER c/Argentine 63/2013 concernant un dossier pénal pour abus sexuels avec défloration devant les tribunaux de la juridiction de la Province de Santa Fe. Le CNM a déposé une réponse formelle auprès du Ministère des affaires étrangères et du culte le 5 décembre 2014. Ceci a permis d'établir une proposition de mécanisme de dialogue visant à définir la compensation appropriée pour les victimes. Il s'agit là de la première affaire portée devant le Comité et ceci pourrait constituer un tournant dans le traitement des délits sexuels commis à l'encontre des femmes. Ainsi, un ordre du jour de compensation a été convenu ainsi que la garantie de l'absence de récidive d'affaires similaires qui se trouvent pour l'instant au niveau de l'accord et de la mise en œuvre interorganisations. Ce mécanisme s'est réuni à deux reprises, il est constitué des représentants des victimes, du CNM, du Ministère des affaires étrangères argentin, de la Direction des femmes, de la Direction des droits de l'homme, du Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice et du Secrétariat aux droits de l'homme de la Province de Santa Fe.

9. En ce qui concerne les lois nationales, les éléments prépondérants de la promotion des droits ayant eu un impact sur la situation des femmes au cours de la période étudiée depuis le dernier rapport présenté au Comité comprennent les suivantes :

La loi 26.844 sur le Régime de contrat d'emploi spécial pour les personnes employées dans des domiciles privés du 13 mars 2013 et son Décret

réglementaire 467/2014 du 16 avril 2014 réglementant le régime d'emploi des employés de maison.

L'abrogation en 2012 de l'article 132 du Code pénal qui comprenait la notion de grâce émanant de la victime, conformément auquel une femme victime de viol pouvait absoudre son bourreau de toute peine en l'épousant. Cette notion traduit une relation inégale des pouvoirs tout à fait injustifiable. Cette réforme a permis à l'Argentine de respecter les recommandations de la Convention interaméricaine sur la Prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard de la femme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En 2012, l'amendement de l'article 80 du Code pénal a fait du féminicide une circonstance aggravante dans les affaires d'homicide. Suite à cet amendement, une peine maximum de prison à vie peut être imposée à tout homme tuant une femme dans un acte de violence liée au sexe. Le texte de la loi établi comme un délit le meurtre d'une femme « par un homme » dans un acte de « violence liée au sexe », les motivations d'un tel meurtre pouvant être « le plaisir, la cupidité, la haine raciale, la haine religieuse, la haine reposant sur le sexe ou l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou son expression » dans lequel l'intention est de « faire souffrir une femme avec laquelle l'homme entretient ou a entretenu une relation ». Des peines d'emprisonnement à vie ordinaires ou strictes sont également prévues pour tout homme qui tue « un ascendant, descendant, épouse, ancienne épouse ou la femme avec laquelle il entretient ou a entretenu une relation, que la relation implique ou non le partage d'un domicile ». La loi établit « qu'en cas de circonstances atténuantes exceptionnelles, le juge peut accorder une peine d'emprisonnement ordinaire ou stricte allant de huit (8) à vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement », mais précise que « cette exception ne s'applique pas à tout homme ayant dans le passé commis des actes de violence à l'encontre d'une victime du sexe féminin ».

La loi N° 26.485 a été votée en 2009 et prévoit une protection complète afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes dans le cadre des relations interpersonnelles. Cette loi élargit la définition de la violence en intégrant certaines formes (physique, morale, sexuelle, économique et liée au biens et symbolique) et ses modalités (domestique, institutionnelle, liée à l'emploi, obstétrique et dans les médias).

La loi 26.364 de prévention et de sanction de la traite des êtres humains et d'assistance aux victimes a été votée en 2008 puis amendée par la loi 26.482 en 2012.

### **Recommandation N° 44 du Comité : La situation sociale et démographique des femmes dans des groupes relativement vulnérables.**

10. S'agissant des femmes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité plus importante, tel que mentionné dans la Recommandation N° 44 des Observations finales du Comité sur le sixième rapport périodique de l'Argentine, le recensement le plus récent de la population conduit en 2010 a intégrer de nouveaux

indicateurs sociodémographiques qui identifient des parties de la population qui n'avaient pas été pris en compte dans les recensements précédents, notamment : les indicateurs liés aux couples de même sexe partageant un logement, la population d'ascendance africaine, les handicapés et les indicateurs sur la population autochtone, en plus de ceux déjà recueillis depuis le recensement de 2001<sup>6</sup>.

11. Le recensement de 2010 a permis de savoir que 0,33 % des couples argentins sont constitués de personnes du même sexe, principalement des femmes, qui représentent 58,3 % de la population totale; 21 % des couples de même sexe ont des enfants à charge, la plupart sont constitués de femmes – 35 % sur les 14 119 couples de femmes, par rapport à 1,3 % des 10 109 couples constitués d'hommes.

12. Près d'un million d'argentins ayant participé au recensement, soit 2,4 % du total de la population, se définissent en tant qu'autochtones. Le groupe autochtone le plus important étant les Mapuche (21,5 % du total), suivi des Tobas et des Guarani. Ces trois peuples représentent ensemble 45,9 % des populations autochtones. En outre, 62 642 foyers ont déclaré qu'un membre de leur famille s'identifie en tant que personne d'ascendance africaine. 92 % de cette population est née en Argentine et 8 % à l'étranger.

Les données du recensement de 2010 ont indiqué que 5 114 190 personnes vivaient avec une invalidité ou une incapacité permanente, dont la majorité est constituée d'adultes âgés ou de femmes : à l'échelle du pays, 11,7 % des hommes sont handicapés par rapport à 14 % des femmes. Les invalidités les plus fréquentes en relation avec le nombre de personnes concernées sont visuelles, motrices, auditives et cognitives.

Le CNM, en association avec la Commission consultative nationale d'intégration des personnes handicapées (CONADIS) a intégré au programme la création de maisons apportant une protection complète aux femmes en situation de violence, l'adaptation de l'architecture des bâtiments afin de respecter les lignes directrices du Plan national d'accessibilité, conformément aux mandats de la loi 26.485 et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. D'autres formes d'assistance et de soutien aux femmes handicapées ont été incluses, par exemple, des interprètes en langue des signes.

13. Le recensement de 2010 a également indiqué que la population argentine se trouve à un stade de vieillissement avancé, dont l'intensité est néanmoins variable en fonction des différentes régions : 10,2 % de la population a 65 ans ou plus. En particulier, l'une des caractéristiques de la population des adultes âgés est sa féminisation, compte tenu d'un niveau plus élevé de mortalité masculine<sup>7</sup>. Les résultats de l'Étude nationale sur la qualité de vie des adultes âgés<sup>8</sup>, réalisée en 2012 pour évaluer les conditions de vie générales de la population âgée de plus de 60 ans ont été présentés en septembre 2014.

14. S'agissant des questions de santé, les adultes plus âgés vivant en Argentine sont couvert par le système *Obra social*, le programme de couverture médicale complet ciblant ce groupe de population (PAMI); 6,8 % utilisent un service médical

<sup>6</sup> Texte intégral « Nuevas temáticas y visibilización en el censo nacional de población 2010 » disponible sur [http://www.mininterior.gov.ar/poblacion/pdf/poblacion\\_11.pdf](http://www.mininterior.gov.ar/poblacion/pdf/poblacion_11.pdf)

<sup>7</sup> Tous les tableaux du recensement sont disponibles sur file:///C:/Documents %20and %20Settings/zip/Escritorio/Censo %202010 %20Argentina.htm.

<sup>8</sup> Disponible à l'adresse : <http://www.indec.gov.ar/ftp/cuadros/sociedad/encaviam.pdf>.



privé quel qu'il soit, alors que 8,6 % sont couverts ni par le système privé ni par le système *Obra social* et deviennent des utilisateurs potentiels du système de santé publique)<sup>9, 10</sup>. La structure du Secrétariat national à l'enfance, l'adolescence et à la famille du Ministère du développement social comprend le Département national des politiques pour les personnes âgées, qui est chargé de planifier et de mettre en œuvre des programmes spécifiques de promotion, protection et d'intégration sociale des personnes âgées.

15. La décision du gouvernement de promouvoir et de protéger les droits des populations lesbiennes, des homosexuels, transgenres et bisexuels et intersexuels (LGBTI) a été établie dans la loi 26.618 du Mariage égalitaire, votée en 2010. Il établit une égalité complète de droit entre les mariages hétérosexuels et homosexuels. Le Code civil de la République a également fait l'objet d'un amendement récent qui entrera en vigueur en 2016 et qui modifie plus avant la notion de mariage. Ceci comprend l'inclusion dans le Code civil des dispositions émanant de la loi sur le mariage égalitaire, qui aborde, entre autres, le choix de l'utilisation du nom de famille du père et/ou de la mère pour l'enfant<sup>11</sup>, plutôt que l'utilisation exclusive du nom de famille du père, comme il était de mise chez les couples de sexe différent.

16. L'adoption de la loi 26.73 en 2012 sur l'identité sexuelle, reconnaissant le droit de chaque personne à son identité sexuelle personnelle, stipule non seulement le droit d'être identifié conformément à cette identité dans tous les documents en attestant, s'agissant du ou des prénoms, image et sexe, mais elle prévoit également la possibilité de modifier l'apparence ou la fonction corporelle correspondante par des méthodes pharmaceutiques, chirurgicales ou autres méthodes à condition qu'elles soient librement choisies.

17. S'agissant de la rectification de l'état civil (réglementé par le Décret 1007/2012 et les Résolutions conjointes 1/2012 et 2/2012 pour les étrangers en situation régulière dans le pays), depuis le début de l'application de la loi en 2012 et jusqu'en octobre 2014, on a recensé 3 789 modifications de sexe, dont 3 295 sont des modifications de sexe masculin à féminin et 494 de féminin à masculin, représentant 86,96 % et 13,04 % du total cumulé, respectivement.

18. Cette avancée a permis de modifier les listes électorales et a permis à plusieurs centaines de personnes de voter pour la première fois sous leur nom représentant leur identité sexuelle aux élections primaires ouvertes et obligatoires du mois d'août 2013.

19. En avril 2014, conformément au Plan national de lutte contre la discrimination (Décret 1086/2005), l'Accord MTEySS N° 165 a été signé entre le Ministère du travail et l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) pour protéger les droits des lesbiennes, des homosexuels, transgenres, bisexuels et intersexuels (LGBTI) dans le domaine de l'emploi. Dans ce cadre, un Guide informatif à l'intention des syndicats a été rédigé afin de fournir

<sup>9</sup> Le système de santé argentin est constitué de trois sous-systèmes; public, privé et travailleurs sociaux.

<sup>10</sup> Pour de plus amples informations, consulter : <http://www.desarrollosocial.gob.ar/adultosmayores/156>.

<sup>11</sup> Nom de famille des enfants, Art. 64. Code national civil et du commerce  
Source : [http://www.infojus.gob.ar/docs-f/codigo/Codigo\\_Civil\\_y\\_Comercial\\_de\\_la\\_Nacion.pdf](http://www.infojus.gob.ar/docs-f/codigo/Codigo_Civil_y_Comercial_de_la_Nacion.pdf).

des d'informations contribuant à créer des environnements de travail respectueux de la diversité sexuelle<sup>12</sup>.

20. Un espace de conseil a été créé à propos des questions liées à l'identité sexuelle et à la diversité sexuelle au sein du Secrétariat pour l'emploi du Ministère, une politique de formation et d'assurance d'emploi a été conçue à destination des personnes sans emploi dont l'identité sexuelle ne coïncide pas avec le sexe qui leur a été attribué à la naissance (Résolution MTEySS 331/2013<sup>13</sup>).

21. Depuis 2004, la République d'Argentine a créé un nouveau modèle de droits en votant la loi 25.871 qui traduit l'engagement de l'Argentine à soutenir pleinement les droits de l'homme des migrants et de leurs familles et met en place des mécanismes permettant facilement aux hommes et aux femmes migrants de régulariser leur situation. Le programme *Patria Grande* de normalisation des documents de migration créé en 2005 par le Département national des migrations (Disposition 53.25.3/2005) est une initiative qui répond aux droits émanant de la loi 25.871. Il vise à inciter et à intégrer la population de migrants en permettant aux migrants du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et des pays associés de régulariser leur situation. La loi sur les migrations accorde un accès à la santé, à l'éducation, à l'assistance sociale aux étrangers, quel que soit leur statut de migrant et garantit le droit au regroupement familial et au traitement non discriminatoire.

### **Recommandations N° 12 et 18 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le mécanisme d'avancement des femmes et le renforcement et l'articulation des institutions liées à l'égalité hommes femmes**

22. L'Argentine dispose d'un mécanisme d'avancement des femmes, intitulé le Conseil national des femmes (CNM) qui est rattaché au Conseil national de coordination de politique sociale du Bureau du Président de la Nation. Le CNM est l'agence chargée des politiques publiques sur l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, dans l'objectif de promouvoir la transformation socioculturelle reposant sur une participation intégrale et égale des femmes à la vie sociale, politique, économique et culturelle du pays. Le CNM représente également l'organe directeur de la loi de Prévention, de sanction et d'élimination de la violence à l'égard de la femme (loi 26.485/09)<sup>14</sup>. Le Conseil fédéral pour les femmes, doté de représentations dans les provinces, fonctionne au sein de l'agence.

23. S'agissant des Recommandations N° 12 et 18 du Comité, il faut remarquer qu'en juillet 2009, le Programme de renforcement institutionnel des espaces provinciaux et municipaux pour les femmes et les Organismes de la société civile a été fondé<sup>15</sup> dans les objectifs suivants :

<sup>12</sup> Le guide est disponible sur <http://inadi.gob.ar/promocion-y-desarrollo/publicaciones/guia-sindicatos/>.

<sup>13</sup> Le texte de loi est disponible sur <http://www.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/210000-214999/213578/norma.htm>.

<sup>14</sup> Pour de plus amples informations, consultez : [www.cnm.gov.ar](http://www.cnm.gov.ar).

<sup>15</sup> Les paragraphes suivants répondent à la Recommandation 18 des Observations finales du Comité sur le sixième rapport périodique de l'Argentine [se reporter à CEDAW/C/ARG/Q/6/Add.1, E F S R C A Bitext A C F R S].

- Renforcer la capacité de gestion sociale des Bureaux des femmes de province (AMP), les Bureaux municipaux des femmes (AMM) et organisations de la société civile;
- Stimuler la capacité technique des AMP en améliorant leur coordination avec les organes académiques;
- Renforcer la coordination interinstitutionnelle aux niveaux provincial et municipal;
- Diffuser des informations utiles et pertinentes sur les droits de la femme et sur les ressources proposées pour garantir l'exercice et la protection de ces droits.

Des actions ont été entreprises en 2014 pour promouvoir la création et/ou le renforcement de 750 « Espaces de femmes », dont le pays souhaite maintenir le poids de la répartition, de la durée et de l'ampleur dans chaque région par rapport au nombre de municipalités qui y participent; ainsi, pour la province de Buenos Aires et la région de Cuyo, une couverture d'environ 50 % du territoire a été atteinte (respectivement 56 et 50 %); la région de Patagonie atteint une couverture de 38 %, NEA 36 % et la région de NOA plus de 22 %, pour finir la région centrale présente une couverture de 16 % de ses municipalités.

Le budget attribué au Conseil national des femmes est public et accessible librement. Il est possible d'accéder en ligne au budget 2014 sur : <http://www.mecon.gov.ar/onp/html/presutexto/proy2014/jurent/pdf/P14J20.pdf>

24. Il existe également un domaine spécialisé dans les questions liées aux femmes au sein du ministère des Affaires étrangères et du culte constitué du Représentant spécial international des questions sur les femmes et le Département des femmes. Ce domaine est chargé de surveiller l'ordre du jour lié à l'égalité des sexes au niveau international et de garantir que les engagements internationaux pris par le pays dans le cadre des traités en vigueur sur les droits de la femme sont mis en œuvre<sup>16</sup>.

25. Au niveau ministériel, les domaines suivants concernent les questions liées aux droits de la femme :

- Commission sur les Questions liées à l'égalité entre les sexes, Bureau du service de la défense publique
- Comité tripartite sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le monde du travail (CTIO) et l'Unité de coordination pour l'égalité des sexes et l'égalité des chances au travail (CEGIOT), Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.
- Domaine de l'égalité des sexes du Secrétariat aux droits de l'homme et Conseil exécutif des politiques relatives à l'égalité des sexes en prison, Ministère de la justice et des droits de l'homme.
- Département national des droits de l'homme, Ministère de la sécurité
- Département de politique de l'égalité des sexes, Ministère de la défense
- Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI)

<sup>16</sup> Pour de plus amples informations, consultez : [www.mrecic.gov.ar](http://www.mrecic.gov.ar).

- Comité national de coordination des actions visant à établir des sanctions dans les cas de violences liées au sexe (CONSAVIG), Ministère national de la justice et des droits de l'homme.

26. En termes de législation, le banc des femmes, constitué de sénatrices, a été créé en 2008 au Sénat. Le banc vise à inclure les questions de l'égalité des sexes dans la préparation et la proposition de projets de loi, surveiller le respect des réglementations en vigueur et prévoir des mesures affirmatives de garantie d'une qualité réelle des chances et de traitement entre les hommes et les femmes<sup>17</sup>.

27. La Cour suprême de justice de la Nation dispose d'un bureau spécialisé dans les affaires liées à l'égalité des sexes, intitulé le Bureau des femmes, et un bureau consacré aux affaires de violence domestique. Pour l'instant, 13 Bureaux des femmes fonctionnent au niveau local<sup>18</sup>.

28. Un mécanisme articulant les différents domaines des trois pouvoirs de l'État impliqués dans les questions liées à l'égalité des sexes a été créé récemment sous l'égide du CNM et du Bureau des femmes de la Cour suprême de justice de la Nation. Ce mécanisme, connu sous le nom de Coordination des agences publiques nationales pour l'égalité des sexes, vise à articuler les travaux de toutes les agences publiques qui établissent, conçoivent et/ou exécutent des politiques liées à l'égalité entre les sexes. À ce jour, le mécanisme est en cours d'institutionnalisation et disposera bientôt de son propre site web, d'un programme de formation pour le personnel des organismes et d'un système unique de signalement des affaires de violence.

29. En ce qui concerne les Recommandations N° 14 et 16 du Comité, les divers domaines impliquant des questions liées à l'égalité entre les sexes dans le secteur exécutif et judiciaire sont articulées, selon leur propre point de vue, en vue de la diffusion, de la promotion et de la protection des droits de la femme, et, le cas échéant, sanctionner les violations et apporter une assistance aux victimes.

### **Mesures spéciales temporaires visant à éliminer la discrimination, modification des modèles sociaux et culturels**

#### **Recommandation N° 5 du Comité, promotion de mesures d'actions affirmatives**

##### **Articles 4 et 5**

En ce qui concerne la modification des modèles socioculturels renforçant les stéréotypes entre les femmes et les hommes, des progrès tant législatifs que politiques ont été effectués dans le domaine de l'élimination des préjugés liés au sexe et des pratiques discriminatoires. L'État argentin notifie le Comité des éléments suivants :

<sup>17</sup> Pour de plus amples informations : <http://www.senado.gov.ar/parlamentario/comisiones/info/76>.

<sup>18</sup> Pour de plus amples informations, consultez : <http://www.csjn.gov.ar/om/> y en <http://www.ovd.gov.ar/ovd/>.

L'adoption en 2009 de la loi 26.522 sur les services de communication audiovisuelle, qui vise de façon explicite à promouvoir des images équilibrées et variées d'hommes et de femmes dans les médias, tout en tenant compte de la diversité culturelle et linguistique et des identités locales. L'un des objectifs de cette loi est de promouvoir la protection et le maintien de l'égalité entre les hommes et les femmes et un traitement diversifié, égalitaire et sans stéréotypes. La loi définit la responsabilité des producteurs, distributeurs et diffuseurs de programmes et/ou de publicité, afin de garantir le respect d'un ensemble de lois nationales intégrant les notions figurant dans la loi sur la violence à l'égard des femmes<sup>19</sup>. En outre, l'Autorité fédérale de la communication audiovisuelle (AFSCA) soutient la promotion d'un numéro vert 144 par le biais de la résolution 1222/3 qui recommande aux titulaires de licence « qui lorsqu'ils diffusent leurs bulletins d'informations et flashes d'infos sur la violence liée au sexe » doivent insérer un bandeau en bas de l'écran indiquant « si vous êtes victime de violence liée au sexe ou connaissez toute personne victime de violences, appelez le 144, 24 heures sur 24 ». Cette mesure a été mise en œuvre grâce à l'adoption récente d'une loi nationale (**se reporter à l'Annexe II – Informations de l'ASCAR et l'Observatoire sur la discrimination à la radio et à la télévision**).

Conformément à la loi 26.522 sur les services de communication audiovisuelle, le Bureau du médiateur public a été créé et il protège depuis 2012 les droits du public dans tous les médias audiovisuels du pays, sa compétence est définie à l'article 19 de la loi. Il ne peut imposer de sanctions, mais il recherche un dialogue, une réflexion critique et des mesures pour réparer les violations de la loi. S'agissant des questions liées aux sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, l'organisation a mis en œuvre les initiatives suivantes : « Année de lutte contre la violence médiatique à l'égard des femmes et la discrimination liée au sexe dans les médias audiovisuels », le « Décalogue pour un traitement responsable de la violence à l'égard des femmes », « Surveillance des programmes des chaînes de la ville de Buenos Aires » et « Les dix questions les plus fréquemment posées sur le traitement responsable de la violence liée au sexe à la radio et à la télévision. »<sup>20</sup> (**se reporter à annexe III – Bureau du médiateur public**)

30. La loi 24.65 sur la violence à l'égard des femmes, a introduit la notion de « violence médiatique », telle que définie à l'article 6(f).

31. L'article 55 de cette même loi fait mention de la « violence symbolique ». En outre, la loi confère au Secrétariat des médias la responsabilité de promouvoir la diffusion de messages au sein du système médiatique national et des campagnes permanentes permettant de sensibiliser et d'impliquer le public, en général, et des femmes en particulier.

32. Depuis 2006, l'Observatoire de la discrimination à la radio et à la télévision fonctionne dans l'objectif d'éliminer les stéréotypes liés au sexe en surveillant et en analysant la forme et le contenu des programmes de radio et de télévision pouvant comprendre certains types et/ou formes de discrimination. L'Observatoire prépare des rapports sur l'image des femmes dépeinte dans les programmes de télévision et dans les publicités dans l'objectif d'exiger la modification du langage audiovisuel pouvant présenter un contenu sexiste. Le Rapport sur la publicité sexiste de 2014

<sup>19</sup> Source : <http://www.infoleg.gov.ar/infolegInternet/anexos/155000-159999/158649/norma.htm>.

<sup>20</sup> Source : [www.defensoriadelpublico.gob.ar](http://www.defensoriadelpublico.gob.ar).

identifie au moins 31 spots publicitaires, programmes de télévision, d'informations et de radio discriminant à l'égard des femmes<sup>21</sup>.

33. L'interdiction des publicités de l'industrie du sexe par Décret présidentiel 936/11 contribue à éliminer les modèles culturels qui identifient le corps des femmes à un objet sexuel commercial. À ces fins, le Bureau de surveillance des publicités de l'industrie du sexe a été créé sous l'égide du Ministère de la justice et des droits de l'homme auquel participe le Conseil national des femmes. Alors que 87 % des médias graphiques nationaux et provinciaux surveillés respectent la loi, un total de 536 246 publicités ont été considérées en infraction présumée de la loi. Sur 1024 publicités surveillées chaque jour en 2011, le chiffre a chuté à 271 par jour en 2014 ce qui permet de conclure que les mesures ont eu un effet positif<sup>22</sup>. **(Se reporter à l'Annexe IV – Réalisation du Bureau de surveillance des publicités de l'industrie du sexe).**

34. La Chaîne nationale publique d'enseignement « *Canal Encuentro* » apporte une contribution prépondérante à l'établissement d'attitudes non discriminantes à l'égard des femmes en diffusant plusieurs supports sur les droits de la femme par la TV terrestre et numérique, à propos de sujets tels que : l'adoption de la loi sur le vote des femmes, le travail des employés de maison, les femmes soumises à la discrimination, la violence liée au sexe, la maternité, entre autres. Le Conseil national pour les femmes a présenté un cycle de huit chapitres d'histoires de femmes intitulé « *Se Dice de Mi* » Un total de 19 œuvres liées à l'égalité des sexes a été signalé dans la grille de programmation entre 2013 et 2014 sous la forme de cycles, rapports, films et biographies<sup>23</sup>.

### **Recommandation générale N° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

35. En ce qui concerne le sujet de la violence à l'égard des femmes, compte tenu de la Recommandation générale N°19 du Comité et dans le cadre du rapport complémentaire de 2012, l'État argentin remarque que la loi 26.485 est une loi publique qui a pleine vigueur à l'échelle du territoire national. Néanmoins, l'Argentine étant un État fédéral, la partie de la loi relative à la procédure doit être adaptée. Sur les 24 juridictions de notre pays : 17 provinces ont ratifié et mis en œuvre la loi dans son intégralité ((Buenos Aires, la ville autonome de Buenos Aires, La Rioja, Mendoza, La Pampa, Neuquén, Río Negro, Chubut, Santa Cruz, Jujuy, Santiago del Estero, Tucumán, Formosa, Corrientes, Chaco, Entre Ríos, Santa Fe). Les provinces de Salta et de Catamarca ont émis un accord préalable d'adoption. Les provinces ne l'ayant pas encore adopté sont San Juan, San Luis, Tierra del Fuego, Misiones et Cordoba.

36. Le CNM œuvre à la mise en place du Plan national d'action prévu par la loi 26.485. À cet égard, il déclare qu'au cours de l'année 2014, le Conseil fédéral des femmes et les représentants des domaines des femmes de 20 provinces de notre pays et de la ville autonome de Buenos Aires se sont rencontrés à deux reprises, afin

<sup>21</sup> <http://www.obserdiscriminacion.gob.ar>.

<sup>22</sup> (<http://www.jus.gob.ar/areas-tematicas/trata-de-personas/oficina-de-monitoreo-de-publicacion-de-avisos-de-oferta-de-comercio-sexual.aspx>).

<sup>23</sup> *Source* : [www.encuentro.gov.ar](http://www.encuentro.gov.ar).

de valider le plan qui intègre, articule et définit les actions nécessaires pour traiter les problèmes, compte tenu des spécificités de chaque juridiction, pour traduire l'esprit fédéral et collectif du plan.

37. Parmi les contributions financières et les actions visant à mettre en œuvre la loi 26.485, l'Argentine déclare les lignes principales d'action suivantes :

38. Le CNM a lancé la ligne d'assistance téléphonique 144 au mois de septembre 2013, elle est accessible depuis tout le pays, 365 jours par an et 24 heures sur 24. Elle propose des conseils, des limitations et le signalement des affaires de violence, conformément à son mandat défini à l'article 9 de la loi 26.485. La ligne d'assistance dispose d'un Guide national de ressources constitué de 6 058 établissements nationaux, provinciaux et municipaux publics et des organisations sociales impliquées dans ce secteur. Depuis le lancement de la ligne 144 en septembre 2013 et jusqu'au 31 octobre 2014, un total de 23 495 appels ont été recensés (**se reporter à l'annexe IV – Rapport statistiques sur la ligne d'assistance 144**).

39. La construction de foyers d'accueil apportant une protection complète aux femmes en situation de violence et leur famille nucléaire, dont un total de 22 devraient être construits dans le pays, a pour objectif et garantir un hébergement temporaire sûr et digne, accroître la prise de conscience individuelle et collective, dans l'objectif de promouvoir l'autonomie des femmes et le plein exercice de leurs droits en tant que citoyennes actives. Selon une enquête nationale sur les logements temporaires disponibles pour les femmes dans des situations de violence, les données suivantes ont été obtenues en octobre 2014 suite à une enquête menée dans 90 % du total du territoire national : sur le nombre de logements de protection complète dirigés par des organisations publiques et organismes sociaux, 4,7 % correspondent au NEA, 7 % au NOA, 11,6 % à Cuyo, 18,6 % à la Région centrale, 20,9 % à la Patagonie et 37,2 % à la Province de Buenos Aires. Le CNM œuvre à la construction, à l'équipement et/ou à la rénovation de logements de protection complète dans tout le pays et dans les proportions suivantes : 9,1 % NEA, 9,1 % NOA, 13,6 % Cuyo, 9,1 % Centro, 22,7 % Patagonia et 36,4 % à Buenos Aires.

40. **Installation du système de localisation immédiate à géoréférencement (bouton anti-panique)** Au mois de septembre 2014, le CNM a signé un contrat, dans le cadre du Conseil fédéral des femmes, de réalisation d'une enquête dans chaque province en vue de la mise en œuvre de systèmes de bouton anti-panique. Suite à cet engagement, le Ministère de la sécurité a mis en œuvre le système qui sera utilisé pour protéger et prévenir la violence à l'égard des femmes par les forces fédérales de police. Le mécanisme est raccordé à un centre fédéral d'informations. Tout ce qui s'y passe est enregistré et fait foi en tant que preuve en justice. La carte de sécurité distribué 1000 appareils d'avertissement au cours de la première phase de ce programme.

41. **Campagnes, formations, ateliers** en ce qui concerne la diffusion, la sensibilisation et la participation citoyenne à la prévention et au signalement des violences à l'égard des femmes, des actions ont été entreprises en 2014 en vue de mettre en œuvre la campagne « Montre le carton rouge au bourreau ». Elle est centrée autour de spots télévisés et radiophoniques et d'affiches dans le cadre desquels des personnes prépondérantes de divers horizons de la vie argentine s'engagent à lutter contre les abus. Son objectif est d'impliquer la société dans son ensemble dans la prévention et le signalement de la violence liée au sexe, plus de

50 000 personnes ont participé à la campagne en 2014<sup>24</sup>. Le CNM joue un rôle préventif sur la traite des êtres humains. En association avec le Ministère du développement social et le Ministère de la justice et des droits de l'homme, trois affiches produites pour les campagnes intitulées « Ce sont des personnes tout comme nous » étaient pourvues d'un contenu informatif et préventif visant à sensibiliser le public à propos la traite des êtres humains et de la loi. Elles ont été distribuées dans cinq centres et zones touristiques sur la côte atlantique pendant l'été 2014<sup>25</sup>. Le Comité exécutif de lutte contre la traite des êtres humains, sous l'égide du Directeur du Cabinet fédéral des ministres, a lancé la Campagne nationale de lutte contre la traite des êtres humains. La campagne fonctionne à l'aide d'affiches, spots télévisés et radiophoniques qui abordent la traite dans l'objectif de l'exploitation sexuelle et par le travail<sup>26</sup>. En outre, dans le cadre de la campagne « UNISSONS-NOUS pour éliminer la violence à l'égard des femmes », soutenue par le Secrétaire général des Nations Unies, et prévoyant une suite « 260 hommes contre le machisme », avec le système des Nations Unies en Argentine, le CNM invite des hommes à rejoindre le « Réseau des hommes engagés à éliminer la violence à l'égard des femmes » et à participer activement à l'aide actions de prévention du phénomène dans leurs sphères sociales respectives. En 2014, un total de 225 ateliers se sont tenus dans tout le pays. Les Écoles populaires de Formation sur les questions liées au sexe font partie de cet objectif en renforçant les actions des parties prenantes locales. Au cours de cette année, neuf universités et 225 personnes inscrites ont participé à cette expérience.

42. Les autres initiatives au niveau de l'État sont constituées des éléments suivants : le Diplôme sur les questions liées au sexe et aux droits de la femme mis en place par l'École de l'Association des procureurs, il s'articule entre le Département du ministère public du Trésor national et le Service du parquet. En 2014, deux nouveaux programmes diplômants ont été ajoutés : le Cours de travailleur social diplômé avec la promotion de l'égalité des sexes et la prévention de la violence en dominante et le Cours diplômant de travailleur social, avec une dominante en agro-écologie, développement urbain, logement social et production et intervention culturelle populaire. Ces programmes diplômants sont prodigués par le Ministère national du développement social et l'Université nationale de La Plata. Cette dernière collabore avec le Ministère national de l'agriculture, du bétail et de la pêche.

43. En ce qui concerne les statistiques sur la violence, l'État argentin déclare la signature d'un accord de coopération entre le Conseil national des femmes et l'Institut national de la statistique et du recensement (INDEC) intervenue le 11 septembre 2012 en vue de la préparation d'un outil de mesure permettant d'obtenir un diagnostic authentique de la violence liée au sexe, qui place l'Argentine parmi les pays dotés de statistiques officielles à ce sujet. L'objectif principal du contrat était de concevoir un ensemble d'indicateurs conjoints capables de fournir une mesure du phénomène de la violence à l'égard des femmes, l'âge, le sexe, l'état civil, la profession, le lien avec l'agresseur, entre autres. Cette initiative vise à créer un registre unifié des cas de violence à l'égard des femmes, tout en protégeant l'identité des victimes et dont l'unité d'analyse est la femme victime de l'un des types de violence figurant dans la loi 26.485. Les avancées observées, au

<sup>24</sup> <http://www.sacatarjetaroja.com.ar/>.

<sup>25</sup> <http://www.desarrollosocial.gob.ar/noalatrata.aspx>.

<sup>26</sup> <http://www.comitecontralatrata.gob.ar/>.



moment de la transmission de ce rapport au Comité, comprennent les actions suivantes mises en place dans le cadre de l'accord : (a) définition des variables et leurs catégories respectives selon une base consensuelle avec différentes organisations publiques nationales; (b) la préparation d'une forme normalisée de saisie des organisations dans le registre et un cadre de déclaration pour la présentation des données à intégrer au registre; (c) la conception d'une plateforme de technologies de l'information, composée de la structure de la base de données du dossier et d'un fichier de saisie : entre autres. L'accord-cadre et les textes complémentaires formalisant la coopération entre les agences nationales et les provinces ont été signés par le Ministère national de la justice, le Service national de défense publique, le Ministère national de la sécurité et les provinces suivantes : Córdoba, Salta, Catamarca, La Rioja, Chaco, Santiago del Estero, Buenos Aires et Río Negro. Les accords sont actuellement en cours de signature entre d'autres agences publiques nationales et d'autres provinces. Les premiers résultats que l'INDEC s'est engagé à fournir seront disponibles en mars 2015.

### **Élimination de l'exploitation des femmes : traite des femmes et exploitation de la prostitution**

#### **Article 6**

44. En 2008, l'Argentine a voté la loi 26.364 sur la prévention et la sanction de la traite des êtres humains et l'assistance aux victimes, inspirée des lignes directrices définies par le Protocole de Palerme. La loi 26.842 a été promulguée à la fin de l'année 2012, elle amende la législation antérieure qui, entre autres, répond aux Recommandations 30 et 46 formulés par le Comité à l'Argentine au moment de son sixième rapport périodique (2010). Elle fait de la « mise à disposition » d'une personne aux fins de son exploitation un nouveau type de délit, qui pourrait revêtir une importance significative, en particulier chez les enfants, dont la remise par des parents ou tuteurs ne constituait pas en soi un acte criminel avant l'amendement de la loi. De façon similaire, dans les opérations de vente ou de cession de victimes, la personne procédant à la cession n'était pas directement concernée par les notions de « capture », « transport » ou de réception ».

45. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la traite, la définition du délit a été complétée avec les délits de capture, transport ou hébergement/réception d'une personne aux fins de son exploitation, que la victime soit majeure ou non. Les agissements criminels précédemment nécessaires pour identifier la traite des adultes servent aujourd'hui de circonstance aggravante du délit, il en va de même si la victime est un enfant.

46. Les sanctions ont augmenté tant pour le délit de traite d'êtres humains que pour les délits connexes et de nouvelles formes d'exploitation et circonstances aggravantes ont été ajoutées. La promotion, facilitation ou commercialisation de la pédopornographie, la production de tout type de représentation ou de spectacle doté d'un tel contenu et la cohabitation ou le mariage forcé sont ajoutés aux formes d'exploitation existantes; la trahison, la fraude, la violence, la menace ou toute autre forme d'intimidation ou de coercition, abus d'autorité ou situation de vulnérabilité, l'octroi ou l'accord de paiements ou avantages pour obtenir le consentement de toute personne ayant autorité sur la victime constituent de nouvelles circonstances aggravantes.

47. La loi 26.482 a élargi les circonstances aggravantes conformément au statut qualitatif de la victime en ajoutant les femmes enceintes, les personnes âgées de plus de 70 ans, les handicapés et les malades ou les personnes dépendantes. En outre, les droits des victimes ont été étendus<sup>27</sup>.

48. Selon la nouvelle réglementation, s'agissant de la prévention et de la sanction des délits de traite des êtres humains et d'assistance aux victimes, tel qu'indiqué dans les recommandations du Comité susmentionnées, le Comité exécutif de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation et la protection et l'aide aux victimes a été créé en 2013. Il fonctionne sous l'égide du Directeur du cabinet des ministres du gouvernement national et est constitué des Ministres du développement social, de la justice et des droits de l'homme, du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et de la Sécurité. Sa tâche principale est de créer et de mettre en place un plan d'action biennal selon un fonctionnement par étapes, tenant compte de l'évaluation et des diagnostics des actions et des composants à entreprendre.

49. La loi a également créé le Conseil fédéral de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation et la protection et l'assistance aux victimes de ces derniers qui est chargé de mettre en œuvre le Programme national de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation ainsi que la protection et l'assistance aux victimes de ces derniers.

50. Le Comité exécutif met en œuvre ses actions dans le cadre du circuit qui commence au moment du signalement et s'achève lors de l'assistance de la victime : les professionnels qui répondent aux appels numéro vert 145, font partie du Programme national de protection et d'assistance aux personnes sans abri au motif de la traite des êtres humains du Ministère de la justice et des droits de l'homme, apportent une assistance technique et un soutien psychologique, et à partir du moment de l'émission du mandat de perquisition, le programme intervient en association avec les forces de l'ordre pour soutenir les victimes jusqu'à ce qu'elles soient en mesure de fournir une déclaration au tribunal, en collaboration avec celui du Programme de protection des témoins de ce ministère<sup>28</sup>. L'assistance et l'hébergement des victimes, une fois leur déclaration de témoin effectuée, incombe à l'Unité de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et de la traite des êtres humains du Secrétariat à l'enfance, l'adolescence et à la famille (SENAF) du Ministère du développement social. Cette unité est pourvue d'équipes interdisciplinaires de professionnels (avocats, travailleurs sociaux, psychologues, anthropologues) qui communiquent quotidiennement avec les victimes pour s'assurer qu'elles disposent de soins complets et se trouvent en sécurité. Ceci comprend l'hébergement, les vêtements, l'assistance sociale, les soins médicaux et psychologiques, les conseils juridiques, la fourniture de documentation et l'assistance aux victimes si elles décident de rejoindre leur lieu d'origine et, ensuite, la reconstruction de leurs projets de vie.

50. En avril 2012, le SENAF a tenu la première Réunion nationale des autorités sur la traite des êtres humains qui a désigné des référents tant au niveau provincial

---

<sup>27</sup> Il est possible de consulter la loi sur : [www.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/205000-209999/206554/norma/htm](http://www.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/205000-209999/206554/norma/htm).

<sup>28</sup> Les précisions sur la procédure et les opérations de sauvetage entreprises ainsi que d'autres informations sur ce sujet figurent sur <http://www.infojusnoticias.gov.ar/resultados-busqueda-tags/trata-130.html> y en <http://www.infojusnoticias.gov.ar/nacionales/el-estado-rescato-a-6431-victimas-de-trata-3598.html>.

que dans la ville autonome de Buenos Aires, en plus d'un référent national. La réunion s'est achevée par la signature d'un document établissant les lignes directrices du Protocole national d'assistance qui représente un engagement de collaboration au niveau fédéral en vue de mettre en œuvre les actions prévues pour aider les victimes de la traite des êtres humains.

51. Le Ministère de la sécurité, créé en 2011, est axé sur la création de politiques de formation des forces de l'ordre à propos de la traite des êtres humains tant pour la détection des cas que pour l'assistance aux victimes. Les progrès principaux réalisés par ce ministère comprennent le système d'informations des délits intégré SISTRATA relatif aux délits de traite, comprenant des informations quantitatives et qualitatives sur les procédures entreprises par les différentes forces. Le ministère est également pourvu d'un numéro vert national fonctionnant 24 heures sur 24 et 365 jours par an recevant des signalements, des suggestions et des plaintes. En outre, il a mis en place le Système fédéral de sécurité d'identification biométrique (SIBIOS) qui fournit des informations permettant d'individualiser tous les citoyens à l'aide de données prélevées dans les bases d'informations du Registre national d'état civil (RENAPER).

52. Le Service du ministère public dispose d'une Unité sur les enlèvements en vue de traite et de rançon (UFASE) dont le statut est passé en avril 2013 au rang de Département des poursuites de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains (PROTEX). Son objectif est d'aider les procureurs à gérer les dossiers d'enlèvement et d'extorsion et de traite des êtres humains à l'échelle du pays. Conformément à la loi 24.946, le PROTEX entame des enquêtes préliminaires qui sont ensuite présentées aux tribunaux et aux ministères publics dotés de compétence territoriale et matérielle pour procéder à une enquête relative au délit. Ceci inclut le réseau IBERRED qui relie les parquets des pays d'Amérique latine et facilite la collaboration internationale. Pour finir, l'Unité d'orientation, de soutien et de protection des victimes a été établie en 2014, elle est chargée des programmes spéciaux pour les victimes de traite des êtres humains, d'exploitation, de maltraitements à l'égard des enfants, d'abus sexuels, de violence liée au sexe et de violence institutionnelle (**se reporter à Annexe IV, Unité de poursuite sur la traite des êtres humains et l'exploitation, Instance du ministère public**).

53. En ce qui concerne la Recommandation 46 du Comité, la Commission nationale des réfugiés applique les directives publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et analyse les demandes en tenant compte des dossiers des victimes potentielles de traite des êtres humains et ayant peur des représailles si elles retournent dans leur pays d'origine. La loi générale de reconnaissance et de protection des réfugiés (loi 26.165/06) est appliquée à la lettre à l'échelle du territoire, néanmoins, ses réglementations n'ont pas encore été approuvées. À cet effet, en 2012, la Commission nationale des réfugiés (CONARE) a préparé un projet de réglementation présenté pour consultation aux partenaires du gouvernement et aux organisations de la société civile (**se reporter à Annexe VII, Service national des migrations**).

54. Les dispositions figurant dans les divers articles de la loi 26.165 couvrent des situations de vulnérabilité particulière que peuvent rencontrer les femmes, les enfants et les adolescents. S'agissant de ces groupes à risques, et particulièrement à propos des demandeuses d'asile et réfugiées, l'aspect du sexe est présent dès le premier contact établi par la femme avec les autorités frontalières et avec des agents

publics qui prennent part à la procédure permettant d'octroyer un statut de réfugié. De cette façon, les différentes étapes de la procédure visent à détecter rapidement les situations impliquant des violations des droits et les risques potentiels auxquelles elles sont soumises, par le biais d'un entretien avec un membre du personnel technique permettant d'aborder des éléments liés au sexe, conformément à la politique de formation du personnel mise en place pour identifier des situations de violence et de traite des êtres humains.

55. Fin 2011, le Protocole de protection, d'assistance et de recherche de solutions durables pour les enfants non accompagnés ou séparés demandeurs d'asile a été approuvé et sa mise en œuvre a été formellement lancée. Sa préparation a été effectuée par le groupe de travail coordonné par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui comprenait le Secrétariat exécutif du CONARE, le Département national des migrations (DNM), le DGN et le SENAF et des organisations internationales et non-gouvernementales. Grâce à cet instrument, les diverses parties prenantes ont cherché à préparer un plan d'action permettant de mettre en œuvre un mécanisme coordonné d'intervention afin de répondre aux besoins des demandeurs d'asile, comprenant des groupes dans des situations de vulnérabilité. Le document a été considéré comme une bonne pratique par le Bureau régional de la Haute commission des Nations Unies et est devenu le premier outil de coordination opérationnelle de ce type dans la région.

56. En outre, le CONARE a conçu le Plan triennal d'assistance et d'intégration de la population demandeuse du statut de réfugié et des réfugiés en Argentine afin de mettre en place des mécanismes permettant de traiter les problèmes et de fournir une réponse complète aux situations de vulnérabilité sociale dont souffrent les demandeurs d'asile. L'un des principes énoncés dans le plan de travail constitue le respect du sexe, de l'âge et de la diversité. L'objectif étant de « garantir que les besoins particuliers qui, depuis l'arrivée dans le pays, la recherche de solutions durables, que connaissent les femmes, les enfants et les réfugiés âgés ainsi que les personnes nécessitant des soins médicaux et/ou psychologiques ou autres besoins particuliers, soient bien pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre des projets. » Ainsi, les programmes intègrent le plan triennal – Le Programme d'assistance humanitaire fondamental et le Programme d'intégration sociale – définissent les femmes, les enfants et les adolescents en tant que priorités au moment où ils bénéficient d'une assistance immédiate en termes d'hébergement, d'alimentation et de soins de santé et ont accès aux ressources disponibles afin de faciliter le processus d'intégration sociale en Argentine, dans des conditions d'égalité et en dehors de toute discrimination.

57. Le Représentant international spécial aux Questions de femmes du Ministère des affaires étrangères argentin agit en qualité de référent à propos de la traite des êtres humains. Ce service vise à intégrer les questions liées au sexe dans tous les accords internationaux et les actions relatives à la traite des êtres humains auxquels l'Argentine participe. Pour cette raison, une formation à ce sujet et sur les violences liées au sexe a été organisée récemment dans le cadre des cours de formation consulaires du Ministère des affaires étrangères. En outre, à l'occasion de la Réunion des Ministres et des Hautes autorités des femmes du MERCOSUR, ce

bureau a participé à l'élaboration d'une brochure intitulée « Diagnostic régional sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle »<sup>29</sup>.

#### **Recommandation N° 26 du Comité :**

58. En ce qui concerne la Recommandation N° 26 du Comité, au cours des dernières années, la justice relative aux crimes contre l'humanité a fait des progrès sensibles quant aux enquêtes et à la poursuite des délits contrevenant à la liberté sexuelle. En 2010, la première condamnation a été infligée à un coupable de viol (en qualité d'auteur direct) à l'encontre d'une femme disparue, retenue dans un centre de détention clandestin, dans l'affaire « Molina » à Mar del Plata, dans la Province de Buenos Aires. En 2011, des décisions de la Cour d'appel fédérale des Provinces de Mendoza et de Tucuman ont élargi le critère de responsabilité de ces délits, en rejetant l'idée selon laquelle ils sont volontaires et a ainsi accepté la responsabilité des officiers supérieurs pour les délits de viol et d'abus sexuels commis dans les centres de détention clandestins et a confirmé la poursuite de plusieurs personnes en tant qu'auteurs secondaires de ces délits. Elles ont également établi que ces délits devaient être traités différemment des délits de torture (**se reporter à Annexe VIII – détail des autres affaires**).

59. Aucune réparation en espèces spécifique n'est prévue pour les victimes de violences sexuelles ou liées au sexe, bien qu'il soit possible de demander des réparations pour préjudices moraux et corporels au civil, ou se constituer partie civile dans un dossier pénal, néanmoins, cette possibilité n'a pas été abandonnée par la collecte d'une réparation établie par la loi : dans ce dossier, il n'est pas possible d'entreprendre toute action à l'encontre de l'État mais uniquement à l'encontre des personnes spécifiquement responsables. Récemment, dans la sentence du dossier « Metan », il a été décidé d'admettre le procès au civil déposé par une victime de violences sexuelles et d'esclavagisme sexuel, en définissant la réparation selon les catégories suivantes; thérapie et soins jusqu'au rétablissement intégral de la santé psychique de la personne, préjudice moral, perte de possibilité d'emploi, préjudice psychique et atteinte au projet de vie.

### **Égalité dans la vie politique et publique au niveau national**

#### **Article 7**

60. En Argentine, la loi 25.012 la loi sur la parité demeure en vigueur. Votée en 1991, cette loi exige qu'au moins 30 % des personnes inscrites sur les listes des candidats à des postes électifs nationaux soient des femmes et à des positions leur octroyant une réelle chance d'être élues. Plusieurs projets de loi sont en attente de traitement parlementaire, ils visent à élever le niveau de la participation des femmes aux listes de candidats à 50 % dans le cadre des débats sur la parité<sup>30</sup>. Actuellement, la représentation des femmes à des postes électifs tend à se placer au-dessus du seuil légal : en novembre 2014 environ 36 % (93/257) des membres de la Chambre des

<sup>29</sup> Disponible sur <http://www.mercosurmujeres.org/es/diagnostico-en-trata-de-mujeres-con-fines-de-explotacion-sexual-av15>) et faisait partie de la campagne intitulée « MERCOSUR free from trafficking in women » destinée aux zones frontalières et rédigée en espagnol, en guarani et en portugais.

<sup>30</sup> Se reporter à : [http://www.diputados.gov.ar/frames.jsp?mActivo=proyectos&p=http://www1.hcdn.gov.ar/proyectos\\_search/bp.asp](http://www.diputados.gov.ar/frames.jsp?mActivo=proyectos&p=http://www1.hcdn.gov.ar/proyectos_search/bp.asp).

députés et presque 39 % (28/72) des membres du Sénat sont des femmes. Au Sénat, le niveau le plus élevé de présence féminine a été atteint en 2004 et en 2007 (43 %) et à la Chambre des députés, le niveau le plus élevé a été atteint entre 2008 et 2009 (40 %).

61. La présence féminine la plus importante au Congrès a contribué à porter des questions auparavant ignorées à l'ordre du jour, tels que les questions liées au sexe et les délits à l'encontre de l'intégrité sexuelle. Néanmoins, la participation des femmes n'a pas été confinée à ces sujets. Plusieurs lois sociales protégeant plusieurs groupes minoritaires et sur l'élargissement des droits ont été promues par des femmes, par exemple la loi sur le mariage égalitaire.

62. Le président actuel du pays est une femme (de 2007 à 2011 et de 2011 à 2015, mandat en cours); quatre des 16 ministères sont actuellement dirigés par des femmes (Sécurité, Culture<sup>31</sup>, Industrie et développement social), ainsi que l'un des cinq postes actuels à la cour suprême de justice<sup>32</sup>.

63. Bien que les institutions nationales législatives aient été constamment pourvues d'une présence féminine au cours des 20 dernières années, tel n'a pas été le cas dans les législatures de province, en particulier au niveau local. C'est pourquoi le CNM a lancé un programme de renforcement et de promotion de la présence des femmes dans ces institutions législatives et pour promouvoir les questions liées au sexe dans les initiatives parlementaires. Le programme intitulé « Renforcer les capacités de promotion de l'égalité des sexes dans la législation » vise les législatures nationales, provinciales et municipales. Un diagnostic situationnel a été effectué dans le cadre du programme et ses résultats ont servi à produire un guide pratique destiné aux législateurs nationaux, provinciaux et municipaux en Argentine, il comprend des informations et des lignes directrices conceptuelles et méthodologiques sur l'adoption de la perspective de l'égalité des sexes dans les travaux législatifs (structure, gestion et ordre du jour)<sup>33</sup>.

64. Afin de promouvoir la participation des femmes à la vie publique et de garantir des opportunités et un traitement égalitaire à l'échelle du territoire, la loi 26.571 (Démocratisation et représentation politique, transparence et égalité électorale) a été adoptée au mois de décembre 2009. Afin de garantir une participation active des femmes dans la vie politique, l'article 1 – qui modifie l'article 3(b) de la loi Charte des partis politiques 23.298 – exige que les élections régulières des autorités et organisations des partis respectent un pourcentage minimum de candidats de chaque sexe précisé dans la loi 24.012 et ses décrets réglementaires. À cet effet, et en relation avec la Recommandation N° 3 du Comité, il faut remarquer que l'application de la loi susmentionnée et l'intégration suivante d'une proportion plus importante de femmes dans les organes de direction des partis

<sup>31</sup> Récemment établi par décret PEN 641/2014.

<sup>32</sup> Jusqu'au mois de mai de cette année, la Cour suprême de justice de la Nation comptait 7 membres, dont 2 étaient des femmes. Depuis lors, le Juge Carmen Argibay est décédée en mai et le juge Enrique Petracchi est décédé en octobre dernier. Suite à cela, le Juge Eugenio Zaffaroni a pris sa retraite anticipée le 31 décembre. Par conséquent, à compter du mois de janvier 2015, la cour suprême sera pourvue de quatre membres, avant que des membres supplémentaires ne soient désignés conformément à la réglementation correspondante.

<sup>33</sup> Source : Conseil national des femmes Le guide est consultable sur <http://www.ar.undp.org/content/dam/argentina/Publications/G%C3%A9nero/ARG%20TOOLKITGuia%20final%20web.pdf>.

aura un impact sur la réalité des regroupements politiques qui agissent dans les provinces et dans la Ville autonome de Buenos Aires.

65. Si le secteur privé est considéré avec le secteur public, le nombre de femmes occupant des postes décisionnaires décline, et il n'atteint pas l'objectif fixé pour 2015 (0,60) avec un ratio de femmes pour homme de 0,42 en 2011<sup>34</sup>.

## **Égalité dans la vie politique et publique au niveau international, participation à des organismes internationaux**

### **Article 8**

66. Les hommes et les femmes argentins disposent d'une égalité totale de droits, notamment le respect de toutes les questions abordées par cet article. De façon spécifique, près de 25 % des ambassades argentines dans le monde sont actuellement dirigées par des femmes. 23 postes sur un total de 93<sup>35</sup>. Au cours des dernières années, un nombre important de femmes ont été admises à l'Académie diplomatique argentine du Ministère des affaires étrangères, d'où sortent les futurs diplomates. De 2005 à aujourd'hui, 42,75 % des personnes embrassant la carrière diplomatique sont des femmes, ce qui suggère que le pourcentage des femmes diplomates occupant des postes nationaux à haut niveau va augmenter à l'avenir.

67. Les femmes argentines occupent des postes importants dans les organisations internationales, tels que le Tribunal pénal de justice et le Tribunal international pour le droit de la mer, entre autres.

68. L'Argentine soutient toutes les résolutions des Nations Unies visant à lutter contre les violences sexuelles dans les situations de conflit armé, telle que la résolution du Conseil de sécurité 1325 et ses résolutions complémentaires, en particulier la résolution 1820. Il faut remarquer que la résolution 1325 appelle également à une augmentation de la participation des femmes à tous les niveaux de prévention, de gestion et de résolutions des conflits armés, notamment à des niveaux de prise de décision.

69. La présence des femmes dans les forces de l'ordre et de la défense a largement augmenté, notamment les femmes présentes en missions humanitaires, où elles occupent parfois les postes les plus élevés des ministères concernés : la période gouvernementale de 2005 à 2010 pour le cas de la défense, et la période 2010 à 2013 et de 2013 à nos jours pour la sécurité, en d'autres termes tout au long de la durée de ce dernier ministère qui a été créé nommément en 2010. Ceci a permis de populariser les questions liées au sexe dans les forces armées et les forces de l'ordre en créant des services des droits de l'homme et de la politique d'égalité entre les sexes dans les deux organisations.

70. Actuellement, le Plan national d'action de la République d'Argentine pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) a atteint son étape définitive d'approbation par la Présidente de la République. Ce plan contient plusieurs points relatifs à la prévention des violences sexuelles, tant en termes d'objectifs que

<sup>34</sup> Source : Rapport du pays de 2012, objectifs du millénaire du développement <http://www.politicassociales.gov.ar/odm/PDF/IP2012.pdf>.

<sup>35</sup> La liste des agents publics nationaux occupant des postes à l'étrangers est consultable sur : <http://www.mrecic.gov.ar/representaciones>.

d'indicateurs de conformité, et il tient suffisamment compte des demandeuses d'asile et des membres de leur famille dans le pays. Dans des pays en conflit et sortant d'un conflit dans lesquels l'Argentine est présente, notre pays s'engage à protéger la reconnaissance de l'impact différencié des conflits armés sur les femmes : c'est pourquoi les membres des troupes envoyées en missions de maintien de la paix bénéficient de formation sur les questions liées au sexe et la prévention des violences sexuelles<sup>36</sup>.

## **Égalité dans les lois relatives à la nationalité à l'égard des femmes et de leurs enfants**

### **Article 9**

71. En Argentine, les hommes et les femmes sont intégralement égaux en droit, notamment à propos de toutes les questions abordées par cet article, qui, afin de comprendre la notion de nationalité, s'entend comme la citoyenneté.

## **Égalité d'éducation**

### **Article 10**

72. L'éducation fondamentale obligatoire dans tout le territoire national commence à l'âge de cinq ans et se prolonge jusqu'à la fin du cycle d'enseignement secondaire et l'universalisation des services d'enseignement au niveau initial à partir de quatre ans est également obligatoire au niveau national et dans les provinces. En Argentine, l'enseignement public est laïc et gratuit à tous les niveaux obligatoires, il existe également des services d'enseignement privé notamment de type religieux. Il existe également de nombreuses universités publiques et gratuites dans tout le territoire national. Actuellement, on recense 48 universités publiques, réparties dans toutes les provinces du pays, qui proposent un enseignement supérieur gratuit jusqu'à la maîtrise et parfois également des formations de doctorat gratuites. Neuf universités nationales ont été fondées depuis 2007 dont les étudiants sont pour la plupart les premiers de leur famille à fréquenter l'université<sup>37</sup>.

73. La fréquentation des écoles en Argentine est très élevée tant pour les garçons que les filles et les taux d'alphabétisation chez les jeunes entre 15 et 24 ans au cours de la dernière décennie ont atteint 99 % pour les deux sexes et 100 % en 2011<sup>38</sup>.

74. Les données sur la proportion relative des hommes et des femmes inscrits par le recensement national de 2010 indiquent que le ratio féminin dépasse 100 % dans

<sup>36</sup> Ces informations figurent en relation avec la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, tel qu'indiqué au point I.3, p.73 de la Compilation des Lignes directrices sur la forme et la teneur des Rapports à présenter par les États parties aux Traités internationaux des droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6).

<sup>37</sup> Les neuf universités créées depuis 2007 sont les suivantes : Universidad del Chaco Austral, Universidad Nacional de Río Negro, Universidad Nacional Arturo Jaureche, Universidad Nacional de Avellaneda, Universidad Nacional de José C Paz, Universidad Nacional de Moreno, Universidad Nacional de Villa Mercedes, Universidad Nacional del Oeste, et Universidad Tierra del Fuego, Antártida e Islas del Atlántico Sur.

<sup>38</sup> Source : Country Report 2012, Objectifs du Millénaire pour le développement. <http://www.politicassociales.gov.ar/odm/PDF/IP2012.pdf>.



toutes les juridictions du pays et conjointement pour tous les niveaux d'enseignement, avec des taux individuels de 95,9 % dans le cycle primaire et 106,6 % dans le cycle secondaire.

75. Les femmes constituent également clairement une majorité des étudiants : l'inscription des femmes en 2011 représentait 57,5 % de tous les étudiants des universités publiques et 56,2 % pour les universités privées, parmi les diplômés, les chiffres atteignent 61,5 % et 62,1 %, respectivement<sup>39</sup>.

76. Les dernières données compilées par le Ministère des sciences, des technologies et de l'innovation productive en 2013 indiquent que le Système scientifique national (SNC) est constitué d'un total de 46 929 chercheurs à plein temps et bénéficiaires de bourses travaillant dans la recherche et le développement (R&D) dont 22 726 hommes et 24 203 femmes. Ces chiffres traduisent la parité existante au niveau national s'agissant des ressources humaines participant au SNC. Parallèlement, il existe une disparité significative en termes de ressources humaines procédant à des recherches dans les technologies de l'information et de la communication (TIC), 70 % des chercheurs sont des hommes et 30 % des femmes, la disparité atteint parfois 80-20 %. Au contraire, il n'existe pas de disparité de sexe dans la répartition par organisation ou en termes de sujet de recherche.

77. Les données susmentionnées signifient qu'un nombre largement supérieur de femmes disposent d'un niveau d'éducation supérieur à celui des hommes. Néanmoins, cette position relative supérieure des femmes dans le domaine de l'éducation ne se traduit pas par une performance sur le marché du travail, tel qu'indiqué ci-dessous.

78. S'agissant de la Recommandation N° 34 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; les paragraphes suivants énoncent les actions et les politiques clés à propos de l'enseignement et de l'égalité des sexes mises en place au cours des dernières années.

79. La loi 26.206.06 sur l'enseignement national inclut le point de vue de l'égalité des sexes et la non-discrimination dans ses articles, par exemple les articles 1(f) et 11 (v))<sup>40</sup>.

- En 2006, la loi 26.150 a permis de créer le Programme complet national d'éducation sexuelle qui est obligatoire aux niveaux initial, primaire et secondaire et également dans le cadre de la formation des enseignants. Cette loi, qui aura un impact sur le processus d'acquisition et de transformation des connaissances, des attitudes et des valeurs relatives aux droits sexuels et procréatifs, est conçue afin d'obtenir plus d'égalité dans les relations sociales entre les hommes et les femmes, entre autres.

80. La loi 26.058 sur l'enseignement technologique, a repensé la formation technologique à l'échelle du pays. Son article 40 indique les actions spécifiques dont la mise en œuvre permettra de garantir un accès à l'enseignement technologique et agricole aux jeunes (hommes et femmes) et sa permanence en cas de situation de risque social ou en cas de difficultés d'obtention d'un apprentissage. Il indique également que des actions seront entreprises pour intégrer les femmes

<sup>39</sup> Source : <http://informacionpresupuestaria.siu.edu.ar/DocumentosSPU/Anuario%20de%20Estad%C3%ADsticas%20Universitarias%20-%20Argentina%202011.pdf>.

<sup>40</sup> Source : [http://portal.educacion.gov.ar/?page\\_id=57](http://portal.educacion.gov.ar/?page_id=57).

dans l'enseignement professionnel technologique. Selon le recensement des écoles technologiques, 37 % des 230 000 élèves sont des femmes, alors qu'auparavant les femmes n'avaient jamais dépassé 11 % des effectifs dans ce type d'écoles<sup>41</sup>.

81. Le programme *Conectar Igualdad* a été créé en avril 2010 afin d'améliorer et de parfaire les écoles publiques et de réduire la fracture numérique, d'apprentissage et sociale qui divise le pays, en fournissant des tablettes numériques à tous les étudiants et enseignants, aux écoles d'enseignement spécialisé, et les instituts de formation des enseignants publics. À ce jour, 4 700 000 tablettes numériques ont été distribuées, néanmoins les données ne sont pas ventilées par sexe<sup>42</sup>.

82. Le Plan d'achèvement des études primaires et secondaire (FiNes) est une politique d'enseignement du Ministère de l'éducation nationale mise en œuvre dans toutes les provinces. Son objectif est de proposer aux jeunes (de 18 ans et moins) et aux adultes un programme spécifique adapté à leurs possibilités et à leurs besoins, dans l'objectif d'achever leurs études primaires et/ou secondaires<sup>43</sup>.

83. Le Programme *Progresar* de soutien aux Étudiants argentins a été lancé au mois de janvier 2014, il est destiné aux étudiants de 18 à 24 ans sans emploi ou occupant un travail informel, ou percevant un salaire inférieur au minimum vital et un salaire mobile (4 400 dollars argentins en septembre 2014) et dont leur groupe familial se trouve dans une situation similaire. Le programme est constitué d'une subvention universelle de 600 dollars argentins par mois, afin de permettre aux jeunes de démarrer, de continuer ou d'achever leurs études primaires, secondaires, tertiaires, commerciales ou universitaires. Sur un total de 945 000 étudiants inscrits en octobre 2014, 60 % sont des femmes et 79 % ont entre 19 et 22 ans. Parallèlement, 26 % des demandes d'inscription reçues concernent des études universitaires, 24 % pour les études tertiaires ou commerciales et 45 % concernent l'achèvement des études secondaires. Seuls 5 % des inscrits ont demandé de terminer leurs études primaires<sup>44</sup>.

## **Égalité des droits face à l'emploi et au travail, sécurité économique et sociale des femmes**

### **Articles 11 et 13**

84. Malgré les réalisations relatives à l'égalité des sexes dans le domaine de l'enseignement, et les progrès indéniables effectués sur le marché du travail et dans la participation des femmes aux entreprises, les femmes argentines continuent généralement à faire face à une ségrégation verticale et horizontale dans le domaine de l'emploi. Leur intégration sur le marché du travail n'a pas déclenché d'intégration de grande ampleur des hommes dans le monde des tâches familiales et domestiques; ceci a entraîné un phénomène de double charge de travail, tel que révélé dans l'étude sur le budget-temps de 2013<sup>45</sup>. Les femmes sont toujours surreprésentées à des postes plus informels, de rang ou de qualifications moindres et dans l'emploi en deçà des compétences et le chômage. Ainsi, les femmes perçoivent

<sup>41</sup> Recensement national des écoles technologiques et agricoles, 2010-2011 ([www.inet.edu.ar](http://www.inet.edu.ar)).

<sup>42</sup> Source : <http://portales.educacion.gov.ar/conectarigualdad/>.

<sup>43</sup> Source : [http://portal.educacion.gov.ar/?page\\_id=34](http://portal.educacion.gov.ar/?page_id=34).

<sup>44</sup> Source : [www.progresar/anses.gov](http://www.progresar/anses.gov).

<sup>45</sup> Source : [http://www.indec.mecon.gov.ar/nuevaweb/cuadros/novedades/tnr\\_04\\_14.pdf](http://www.indec.mecon.gov.ar/nuevaweb/cuadros/novedades/tnr_04_14.pdf).

un salaire moyen inférieur à celui des hommes, même si leurs qualifications sont plus élevées.

85. Ainsi, les derniers chiffres préparés par le Ministère national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (second et troisième trimestre 2013) indiquent que les femmes représentent 42 % de la population active (EAP) et 41,5 % de la population employée<sup>46</sup>, leur taux d'activité de<sup>47</sup> est 43.1 % et de chômage de<sup>48</sup> 8,5 %. En outre, les femmes représentent la majorité des employés dans le secteur public et une minorité dans le secteur privé, avec des taux de féminisation de 54,7 % et de 3 %, respectivement en décembre 2013<sup>49</sup>. Dans ces conditions, l'Argentine a inclus parmi ses objectifs nationaux la réalisation du MDG sur l'égalité des sexes, « Atteindre d'ici 2015 une égalité des sexes plus importante par une participation économique accrue des femmes et par le rétrécissement de l'écart entre les salaires entre les hommes et les femmes, tout en maintenant les niveaux d'égalité des sexes atteints jusqu'en 2000 dans le secteur de l'enseignement » tout en diminuant les inégalités salariales de 20 % d'ici 2015. Les dernières données sur le sujet (quatrième trimestre 2013) indiquent que l'inégalité des salaires moyens, entre les hommes et les femmes employés à plein temps, était de 13,3 % au second trimestre 2013 : mais elle était plus importante si l'on tenait compte de l'emploi en deçà des compétences, car, tel qu'indiqué, les femmes souffrent plus de l'emploi en deçà des compétences compte tenu de leur surcharge de travail domestique et familial<sup>50</sup>.

86. Selon une étude sur le travail non rémunéré et le budget-temps mise en œuvre en tant que module de l'Enquête annuelle sur les foyers urbains de l'INDEC, au troisième trimestre 2013, le taux de participation aux travaux domestiques a été de 88,9 % chez les femmes et seulement de 58,2 % chez les hommes, les femmes passant une moyenne de 6,4 heures à ces éléments, par rapport à 3,4 heures pour les hommes. Dans la société dans son ensemble, par conséquent, les femmes occupent 76 % du nombre moyen de 3,9 heures par jour passés à procéder à du travail non rémunéré, par rapport à simplement 24 % pour les hommes<sup>51</sup>.

87. Le travail domestique et les activités familiales sont historiquement associées aux femmes et continuent de l'être. Même si ces tâches sont effectuées par des tiers salariés, la grande majorité des employés sont des femmes. À cet égard, et en relation avec la Recommandation N° 36 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la loi 26.844 a été votée en 2013, et confère un régime de contrat de travail particulier aux employés de maison. Il élargit le droit des femmes employées de maison et leur octroie des droits sociaux et économiques similaires à ceux de tout autre employé, en formalisant leur situation face à l'emploi et en les intégrant aux systèmes de sécurité sociale et de retraite. Les employeurs sont depuis peu tenus de contracter une assurance responsabilité employeur pour les employés domestiques.

<sup>46</sup> Calculé sous la forme de pourcentage de la totalité de la population active.

<sup>47</sup> Calculé sous la forme de pourcentage du total de la population employée.

<sup>48</sup> Calculé sous la forme du pourcentage de la population active sans emploi.

<sup>49</sup> *Source* : Bulletin sur l'égalité des sexes <http://www.trabajo.gob.ar/left/estadisticas/genero/estadisticas.asp>.

<sup>50</sup> *Source* : <http://www.politicassociales.gov.ar/odm/PDF/IP2012.pdf>. *Source* : Ibid and 2012 Rapport du pays sur les MDG.

<sup>51</sup> *Source* : [http://www.indec.mecon.gov.ar/nuevaweb/cuadros/novedades/tnr\\_04\\_14.pdf](http://www.indec.mecon.gov.ar/nuevaweb/cuadros/novedades/tnr_04_14.pdf).

88. Au mois de mars 2014, l'État argentin a ratifié la Convention des employés de maison, 2011 (Convention BIT, 189) auprès du Bureau international du travail. Ceci fait de l'Argentine le 13e membre du BIT et le septième d'Amérique latine à ratifier cette convention, qui vise à améliorer les conditions de vie et de travail des dizaines de millions d'employés de maison dans le monde.

89. En outre, en ce qui concerne reconnaissance et de protection des droits sociaux des employés, dans le domaine rural, la loi 26.727 sur les agriculteurs a été votée et établit une nouvelle législation pour les ouvriers agricoles. Ceci représente une avancée fondamentale pour les ouvriers saisonniers qui sont les plus vulnérables dans le secteur agricole<sup>52</sup>. Les ouvriers agricoles sont ainsi inclus dans la loi sur le contrat de travail et bénéficient de droits pleins. La loi reconnaît les salaires minimum décidés par le Conseil national du travail agricole, qui ne peut être inférieur au minimum vital et salaire mobile (4 400 dollars argentins en septembre 2014) et définit les périodes et les lieux de remise du salaire. Elle établit également les conditions adaptées d'hygiène, de sécurité et d'hébergement pour les plus de 900 000 ouvriers agricoles<sup>53</sup>.

90. Une autre priorité constitue à améliorer les conditions de vie de la population, en particulier les enfants. L'une des initiatives dotée de l'impact le plus important à cet égard a été la création de la Prestation universelle enfant en 2009 qui a été complétée en 2011 par la Prestation grossesse. Ces prestations sont destinées aux femmes sans emploi ou qui travaillent dans l'économie informelle et /ou sont employés de maison non déclarées. Le système de protection de l'enfant comprend la supervision de la vaccination obligatoire et la présence à l'école. Compte tenu de la part croissante des femmes chef de foyer, cette prestation universelle apporte un soutien économique significatif et une reconnaissance des droits des femmes et de leurs enfants. La prestation universelle est réglée à la mère, sauf si le père peut prouver qu'il a la garde des enfants. Selon les données de 2013 publiées par l'Administration nationale de la sécurité sociale (ANSES) la prestation universelle de grossesse a été versée à 160 000 allocataires et la Prestation universelle enfant (AUH) à 3,5 millions<sup>54</sup>.

En ce qui concerne la Recommandation N° 36 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Ministère du travail a approuvé le programme d'égalité des chances dans la formation professionnelle, autorisé de « Nouvelles activités pour les femmes » afin de proposer aux femmes des formations à des activités nouvelles, et les aider à améliorer leur chance de recrutement et encourager leur intégration sur le marché du travail (Résolution MTEySS 1553/2010). En 2013, le programme a rassemblé 500 femmes qui ont bénéficié d'une formation sur les questions liées à l'égalité des sexes et à la mécanique des motos dans cinq endroits du pays. Caseros and Florencio Varela (Buenos Aires Province), Villa María (Córdoba), Salta (Salta) et la ville autonome de Buenos Aires. Le profil des jeunes femmes est le suivant : 50 % ont entre 19 et 25 ans et la majorité (66 %) a achevé au moins le cycle secondaire. Une autre

<sup>52</sup> La loi 26.727, 1947 représente le progrès le plus significatif dans la législation agricole depuis les statuts du travail agricole abrogés en 1944 et la loi sur les moissonneurs qui complétait cette législation en 1947.

<sup>53</sup> Les niveaux d'informalité dans le secteur sont estimés à 62 %, par rapport à une moyenne nationale de 34,3 % et dans certaines régions, la précarité atteint un niveau de 85 % (source : trabajo.gov.ar).

<sup>54</sup> Source : <http://www.anses.gob.ar/asignacion-universal/asignacion-embarazo-149>.

caractéristique importante est que la moitié des femmes promues n'ont pas d'enfant. Les mécaniciens de moto ont reçu une formation sur les questions liées au sexe pour qu'au cours de l'apprentissage, ils puissent identifier les variables liées au sexe à prendre en compte pour faciliter la formation. Les formateurs locaux (hommes et femmes) ont également été formés dans le double objectif de former les femmes et d'identifier des référents locaux pour continuer à travailler sur cette question<sup>55</sup> (**se reporter à l'Annexe IX) - ministère du travail et de la sécurité sociale**).

91. En octobre 2014, le premier cours virtuel sur la perspective de l'égalité de sexes sur le marché du travail a été lancé pour les employés du Ministère du travail. L'objectif de cette formation était de familiariser le personnel du ministère aux questions liées au sexe dans leurs tâches quotidiennes et d'apporter un canal de consultation et de conseil sur la gestion, la promotion et l'identification de points de référence sur le sujet dans chaque endroit.

92. Le Ministère du travail dispose d'un Bureau d'orientation sur la violence au travail (OAVL) qui a répondu à environ 9000 consultations émanant d'employés, dont 80 % ont mené au dépôt d'une plainte formelle. Le harcèlement sexuel représente environ 10 % du nombre total de plaintes reçues à ce jour par l'OAVL. En 2014, ce bureau a promu la signature d'un Procès-verbal d'engagement pour un travail décent sans violence au travail, qui a été signé par 114 syndicats et 72 organisations d'employeurs.

93. En ce qui concerne la protection des droits des employés, la loi relative au contrat de travail (20.744/74) définit les droits et les obligations de l'employeur et de l'employé, et confère des fonctions d'inspection et de contrôle au Ministère du travail, en qualité d'autorité compétente pour appliquer la loi. Chaque branche d'activité signe sa convention collective, qui est ensuite approuvée par le ministère, elle tient des négociations annuelles ouvertes sur les conditions locales (*paritarias libres*). De façon spécifique, les femmes employées déclarées sont en droit de bénéficier d'un congé de maternité payé de trois mois, avec une prolongation convenue dans chaque convention collective, pouvant aller jusqu'à six mois supplémentaires sans solde, alors que les pères ont le droit à un congé de deux jours, également prolongeable si la convention collective concernée le prévoit. Pour l'allaitement, les femmes employées sont autorisées à prendre une pause de deux heures et demie par jour au cours de la première année de l'enfant. En outre, s'agissant des salaires bas à moyen, les mères ou les pères, indistinctement, perçoivent une prime du gouvernement pour chaque enfant jusqu'à ses 18 ans. S'agissant des salaires moyens élevés à élevés, la naissance d'un enfant ou l'arrivée d'un membre de la famille à charge ouvre le droit à des réductions d'impôts<sup>56</sup>.

94. S'agissant des droits à la retraite des employés (homme et femme), un nouvel accord de régularisation des retraites a été approuvé pour les travailleurs indépendants et pour les employés, qui donne un accès aux prestations de retraite à toute personne ayant atteint l'âge de la retraite (60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) et n'ayant pas cumulé les années de contributions nécessaires (30 ans). L'application de cette politique au cours des récentes années a permis de régulariser les contributions de personnes qui n'y avaient pas procédé dans le

<sup>55</sup> Les documents sur cette expérience sont disponibles sur : <http://www.trabajo.gov.ar/left/estadisticas/genero/estudios.asp> and <http://www.trabajo.gov.ar/left/estadisticas/genero/estadisticas.asp>.

<sup>56</sup> Pour de plus amples informations, consulter [www.anses.gob.ar](http://www.anses.gob.ar) y [www.afip.gob.ar](http://www.afip.gob.ar).

contexte d'un 'emploi déclaré, telles que les femmes employées de maison. Par conséquent, cette forme de régularisation a été dénommée « retraite des employés de maison » et a permis à plus de 2 millions de femmes d'obtenir des droits à la retraite depuis 2007.

95. Le Ministre du travail dispose de deux structures relatives aux questions des femmes : la Commission tripartite sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le monde du travail (CTIO) et l'Unité de coordination pour l'égalité des sexes et des chances au travail (CEGIOT). Le ministre compile régulièrement les données et analyse la situation des femmes dans le monde du travail, ces données et analyses sont publiées sur le site internet du ministère, tel qu'indiqué dans ce chapitre.

## **Égalité d'accès aux soins médicaux pour les femmes**

### **Article 12**

#### **96. Domaine de santé et des droits du Conseil national des femmes**

Dans le cadre d'un protocole d'accord entre le CNM du Conseil des politiques sociales nationales du Bureau de la Présidente et le Ministère national de la santé, le Domaine de santé et des droits du Conseil national des femmes a été créé en février 2013. Il vise à promouvoir les politiques publiques au sein de la communauté, des organisations et des mécanismes institutionnels liés à l'accès aux soins médicaux pour les femmes, les filles et les adolescentes.

Ce domaine d'État s'est fixé quatre lignes d'action clairement définies : (1) la tenue de réunions régionales, provinciales et locales d'organisations qui œuvrent pour les droits de la femme, en apportant des formations et un enseignement, à ce jour, les 200 ateliers organisés ont permis à plus de 6000 femmes et hommes, notamment des prestataires de santé de tous les niveaux de mieux comprendre ces questions, en particulier dans le domaine de la diminution de la mortalité maternelle et l'élimination de la violence à l'égard des femmes; (2) la mise en œuvre de campagnes et de publications de sensibilisation et la diffusion de ces supports de sensibilisation; (3) l'étude de la capacité des femmes à accéder et à bénéficier de soins dans le système de santé; (4) intervention et conseils juridiques et techniques sur l'intégration des démarches relatives à l'égalité des sexes en cas de violence (obstétrique, procréation, sexe et institutions) dans le cadre du système de santé. Le CNM a créé des contenus intégrés dans la formation à distance en association avec le programme Sumar du Ministère de la santé. En outre, les matériels réalisés comprennent un module de formation « Guide des personnes chargées de la promotion de la santé à la lumière de la problématique hommes-femmes », réalisé avec le soutien de l'agence argentine du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP).

#### **Droits sexuels et reproductifs**

L'exercice des droits sexuels et reproductifs est un élément majeur du processus de santé des femmes et des jeunes filles. Le Programme national de santé sexuelle et de planification familiale a été institué en 2003<sup>57</sup>. Pour informer le

<sup>57</sup> Source : <http://www.msal.gov.ar/saludsexual/>.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à propos des progrès enregistrés en termes de droits sexuels et reproductifs en Argentine, nous attirons l'attention sur le 13e Rapport annuel du Programme de Santé sexuelle et de planification familiale ((PNSSyPR) (**se reporter à l'Annexe X – Programme national de santé sexuelle et Loi**).

Les objectifs du PNSSyPR comprennent, entre autres :

- Faire bénéficier à la population du niveau de santé sexuelle et reproductifs le plus élevé possible dans l'objectif de lui permettre de prendre des décisions sans aucune discrimination ou violence
- Diminuer la morbidité et la mortalité maternelles et infantiles.
- Prévenir les grossesses non désirées.
- Promouvoir la santé sexuelle des adolescents (garçons et filles).
- Contribuer à la prévention et à la détection précoce des maladies sexuellement transmissibles, le HIV/SIDA et les pathologies génitales et du sein.
- Garantir à toute la population un accès aux informations, orientations, méthodes et services liés à la santé sexuelle et à la planification familiale
- Promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions sur la santé sexuelle et la planification familiale.

Le programme procure des méthodes de contraception, des matériels de formation et de diffusion et des services de soins gratuits dans le cadre du sous-système de santé publique.

L'Argentine dispose déjà d'une législation intitulée « Humaniser les naissances », cette loi 25.929 définit les droits des femmes au cours de l'accouchement, et la loi 26.130 sur les la ligature des trompes de Fallope pour les femmes et la vasectomie pour les hommes. En outre, la Résolution du Ministère de la santé 232 prise en 2007 a ajouté la contraception hormonale d'urgence au Programme médical obligatoire aux autres méthodes de contraception.

Le vaccin contre le Papillomavirus humain a été ajouté en 2011 au programme de vaccination national sur une base gratuite et obligatoire pour les enfants de 10 ans, couverts ou non par le système *Obra Social*, il est disponible dans les centres de vaccination dans les hôpitaux publics du pays<sup>58</sup>.

La loi 26.862 sur la procréation médicalement assistée a été votée en 2013, elle permet à toutes les femmes d'accéder librement à toutes les méthodes scientifiques de procréation médicalement assistée<sup>59</sup>.

Le programme SUMAR est un programme national dirigé par le Ministère national de la santé et qui offre une couverture de santé publique à l'échelle du pays, il améliore la qualité des soins prodigués à la population non couverte par le système *Obra Social*. Son objectif principal est de contribuer à réduire la mortalité maternelle et infantile, intensifier les soins de santé des enfants des deux sexes au cours de la scolarité et de l'adolescence, améliorer les soins médicaux intégrés des femmes en promouvant des contrôles préventifs visant à diminuer la mortalité due

<sup>58</sup> <http://www.msal.gov.ar/index.php/programas-y-planes/185-vph>.

<sup>59</sup> *Source* : <http://bit.ly/1dNjk4V>.

au cancer de l'utérus et du sein. En 2012, cette politique, qui ne visait à l'origine que les femmes enceintes et les enfants de la naissance à l'âge de cinq ans, a été élargie aux enfants de six à neuf ans et aux jeunes, ainsi qu'aux femmes jusqu'à 64 ans. Elle concerne désormais 9,5 millions d'Argentins (femmes, adolescents et enfants de la naissance à neuf ans). Aujourd'hui, tous les bénéficiaires de la prestation universelle (AUH) de sexe féminin et affiliés à *Progresar* sont couverts par ce programme<sup>60</sup>;

Le Programme national de santé sexuelle et de planification familiale est également équipé de trois lignes téléphoniques prodiguant une écoute et des conseils en toute confidentialité à propos des 18 spécialités actuellement proposées en consultation téléphonique aux citoyens. Les données les plus récentes (2013) indiquent que 64,4 % des appels sur ces lignes émanent de femmes avec une forte présence du groupe d'âge de 15 à 19 ans et concernent les méthodes de contraception et le calendrier annuel de vaccination (64, %). Les consultations demandées par les hommes concernent le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles (44,5 %) et la consommation de tabac (47,7 %).

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes nous ayant demandé de fournir des informations sur les adolescents, nous indiquons les chiffres suivants émanant du PNSSyPR pour 2013 :

30,12 % des hôpitaux et 27,3 % des centres de santé primaires (CAPS) disposent d'un service de soin pour les adolescents. En termes absolus, ceci signifie que 228 hôpitaux et 1730 CAPS dans le pays fournissent des services de santé sexuelle et reproductive aux adolescents. Dans quatre provinces, la totalité des hôpitaux sont pourvus d'un service pour adolescents et dans six provinces, tous les CAPS proposent ces services.

Dans le cadre de l'accord de coopération interorganisations mis en place avec le Ministère national de la santé, le CNM a lancé une série de brochures fournissant des informations de santé comprenant des éléments liés à l'égalité des sexes, reposant sur l'approche et l'analyse conjointes des demandes, des consultations et des préoccupations abordées sur le Système de ligne téléphonique de Soins médicaux unifiés.

### **Mortalité maternelle**

Selon le Rapport de l'Argentine 2012 sur les objectifs du Millénaire, préparé par le Conseil de coordination nationale de politique sociale, rattaché au Bureau de la Présidente : *Le taux de mortalité maternelle (MMR) est un indicateur important pour évaluer le niveau de l'égalité du développement humain d'une société. Ceci provient largement de la conjonction de nombreux facteurs qui doivent être mis en place pour garantir aux femmes une maternité sans risque. Ces facteurs comprennent un accès à des soins de qualité lors des différentes étapes de la vie, une alimentation adéquate et un accès à des méthodes sûres et efficaces de régulation de la fertilité (p. 59)*<sup>61</sup>.

Le MMR argentin était de 44 pour 100 000 naissances vivantes en 2010, il est resté stable au cours de la période allant de 1990 à 2010, avec cependant des

<sup>60</sup> Source : [http://www.msal.gov.ar/sumar/index.php?option=com\\_content&view=article&id=476](http://www.msal.gov.ar/sumar/index.php?option=com_content&view=article&id=476) :el-programa-sumar.

<sup>61</sup> Source : <http://www.politicassociales.gov.ar/odm/PDF/IP2012.pdf>.



fluctuations entre un minimum de 35 (2000) et 55 pour 100 000 naissances vivantes (2009.). Le taux le plus élevé est intervenu en 2009 suite à la pandémie de la grippe H1N1.

Le rapport indique ensuite :

*Les causes historiques les plus importantes en Argentine sont liées à l'état de pauvreté entraînant une absence d'accès à des moyens de contraception et à un manque d'informations sur la santé sexuelle et la procréation. L'avortement reste la cause principale des décès maternels, représentant 21 % de tous les décès enregistrés en 2010. Ce phénomène est aggravé dans les secteurs à faibles revenus, où la procédure est plus risquée, compte tenu des conditions de précarité dans lesquelles ils sont entrepris.*

La pratique de l'avortement est illégale en Argentine, sauf sans les cas où elle est autorisée, tel qu'établi par l'article 86 du Code pénal :

*(1) S'il est pratiqué pour éviter la mise en danger de la santé de la mère et si ce danger ne peut être prévenu par un autre moyen; et*

*(2) Si la grossesse résulte d'un viol ou d'un attentat à la pudeur d'une femme handicapée mentale. Dans ces cas, l'accord du représentant légal est obligatoire pour la réalisation de l'intervention.*

Compte tenu de la variété et de la discordance des interprétations du paragraphe 2 qui entraîne souvent des poursuites dans des dossiers d'avortement autorisé (NPA), la Cour suprême de la nation a établi dans une décision récente de mars 2012 trois règles claires sur le sujet :

- La constitution argentine et les traités sur les droits de l'homme interdisent de sanctionner tout avortement entrepris par toute femme victime de viol et non pas uniquement mes victimes de viol qui souffrent d'un handicap mental, conformément aux principes d'égalité, de dignité des personnes et de la légalité.
- Les médecins ne doivent en aucune circonstance demander une autorisation judiciaire pour procéder à ce type d'avortement, la déclaration sous serment de la victime ou de son représentant légal étant considérée comme suffisante.
- Les juges ne doivent pas procéder à des décisions d'accès soumises à l'accord du tribunal.

Cette décision a permis d'établir que les processus bureaucratiques retardant l'interruption légale de grossesse non seulement contreviennent aux obligations de l'article 7 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences à l'égard des femmes, approuvée par la loi 4.632, imposées à l'État pour toute victime de viol, mais également peuvent être considérés per se comme des actes de violence institutionnelle au titre des articles 3 et 6 de la loi 26.485.

En outre, dans l'objectif de mettre en pratique les éléments susmentionnés, les juges ont demandé instamment aux autorités nationales et provinciales de mettre en œuvre des protocoles hospitaliers pour les soins des NPA afin d'éliminer les barrières d'accès aux services médicaux et de mettre en place un système qui permet au personnel de santé d'exercer son droit d'objection de conscience, sans que ceci reporte ou retarde et mette en danger le NPA demandé par la femme.

En plus de ce qui précède, le Guide des soins optimaux postavortement préparé par le Ministère de la santé en 2005 et approuvé par la résolution 989/2005 est actuellement en vigueur. Le guide précise que les soins à prodiguer en cas de complications provenant d'un avortement doivent être encadrés dans respect des droits de la procréation qui constituent un aspect fondamental des droits de l'homme de la femme et une obligation pour tous les professionnels de santé.

En 2010, conformément au Programme national de santé sexuelle et de planification familiale, le guide technique sur l'avortement autorisé a été mis à jour et diffusé dans les diverses provinces du pays en 2007. Le guide technique explique le cadre légal du NPA et des questions cliniques, chirurgicales et bioéthiques telles que les soins, les conseils et le consentement éclairé. Il est destiné aux travailleurs de santé et aux équipes qui travaillent plus particulièrement dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive. Son objectif est de réduire les obstacles à l'avortement dans les cas où le Code pénal argentin autorise l'interruption de grossesses et de normaliser les procédures cliniques et chirurgicales de réalisation du NPA au sein du système de santé. Il faut noter que compte tenu de la nature fédérale du pays, les statuts d'affiliation du guide technique et /ou de la mise en œuvre des protocoles sur les soins postavortement sont largement variables.

Tel que demandé par le Comité, nous présentons les informations suivantes sur les juridictions dotées de protocole de NPA : 66,66 % du pays dispose de cette couverture Jujuy, Salta, Chaco, Misiones, Santa Fe, Entre Ríos, Córdoba, La Rioja, La Pampa, Neuquén, Río Negro, Chubut, Santa Cruz, Tierra del Fuego, Buenos Aires et la ville de Buenos Aires.

Les provinces suivantes ne sont pas encore dotées de protocole de soins NPA : Corrientes, Formosa, Catamarca, Tucumán, Santiago del Estero, Mendoza, San Luis et San Juan.

Les provinces affiliées au protocole national sont les suivantes : Santa Fe, Chaco, Jujuy, La Rioja, Santa Cruz et Tierra del Fuego. En outre, Rio Negro et Chubut sont affiliées au protocole national mais ont également publié leur propre guide.<sup>62</sup>

Dans ce contexte, le projet de loi d'avril 2014 sur l'interruption volontaire de grossesse préparé par la Campagne nationale pour le droit à un avortement légal, sûr et libre a été présenté au Congrès pour la cinquième fois, soutenu par plus de 60 députés de différents partis politiques. Le projet de loi vise autoriser l'avortement au cours des 12 premières semaines de gestation, avec un accès à une intervention médicale gratuite dans le secteur privé et public, sans autorisation judiciaire préalable. Il établit également que le processus de gestation peut être interrompu si la grossesse a été provoquée par un viol, si la santé de la mère est mise en danger ou en cas de graves malformations fœtales. L'initiative promeut également une intervention lourde de l'État, qui va au-delà de sa proposition législative et peut se résumer par la phrase « Éducation sexuelle pour décider, contraception pour éviter l'avortement, avortement légal pour éviter la mort ». Actuellement, le texte est en cours d'étude par le congrès et dispose d'un statut parlementaire.

En 2013, la coordination du Programme national de santé sexuelle et de planification familiale du Ministère national de la santé a décidé de travailler en

---

<sup>62</sup> *Source d'informations* : CNM. Unité sur l'égalité sexuelle et la santé/(1-12-2014).

priorité sur trois lignes d'interventions stratégiques : la prévention des grossesses non désirées, la diminution des refus d'avortement par les hôpitaux, en particulier chez les adolescentes, et la diminution de la morbidité et la mortalité maternelles provoquées par un avortement.

Ces trois lignes stratégiques sont inscrites à l'ordre du jour du Ministère national de santé qui en constitue l'organe directeur et sont inclus dans le plan opérationnel de diminution de la mortalité mère-enfant, chez les femmes et les adolescentes, tel qu'indiqué ci-dessous.<sup>63</sup>

### **Plan opérationnel de la réduction de la mortalité mère-enfant, chez les femmes et les adolescentes**

En 2008, le Conseil fédéral de santé argentin (COFESA) s'est fixé la priorité de réduire la mortalité et de la morbidité maternelle et infantile dans notre pays. À ces fins, il a adopté un Plan stratégique pour 2009-2011 qui a obtenu le soutien de toutes les provinces argentines et qui rassemble les politiques liées au premier, second et troisième niveaux de soin. Dans ce contexte, le Sous-secrétaire général de la Santé communautaire du Ministère de la santé a conçu un plan opérationnel de diminution de la mortalité mère-enfant destiné aux femmes et aux adolescentes, dont les objectifs sont les suivants :

- Diminution de la mortalité infantile dans ses composantes néonatales et postnatales.
- Diminuer toutes les causes de mortalité maternelle, en particulier celles découlant des grossesses et de l'avortement des adolescentes, en améliorant l'accès à des soins de santé sexuelle et reproductive de qualité et l'adoption d'une approche intégrée des grossesses précoces dans l'objectif de les réduire à moyen et long termes.
- Diminution des cas de cancer du col de l'utérus et des taux de mortalité en découlant.

Pour atteindre ces objectifs, le Plan propose d'intégrer les activités et les actions de tous les programmes du Sous-secrétariat à la Santé communautaire - Directoire national de la maternité et de l'enfance, Programme de santé sexuelle et de planification familiale, Programme national complet de santé des adolescents et le Programme national de prévention du cancer du col de l'utérus, et des recherches adaptées pour atteindre ces objectifs<sup>64</sup>.

### **VII/sida**

Selon son Rapport 2012 sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>65</sup>, l'épidémie argentine est concentrée dans les centres urbains principaux de toutes les juridictions. On estime de 0,4 % des personnes âgées de plus de 15 ans sont probablement infectées par le virus, cette proportion atteint néanmoins 12 % des hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes,

<sup>63</sup> Pour de plus amples informations, consulter le Plan de santé fédéral, résolution 956/2010.

[http://www.sssalud.gov.ar/novedades/archivosGSB/documentos/res\\_956\\_ms.pdf](http://www.sssalud.gov.ar/novedades/archivosGSB/documentos/res_956_ms.pdf).

<sup>64</sup> Source : [http://www.msal.gov.ar/plan-reduccion-mortalidad/pdfs/plan\\_operativo\\_reimpresion\\_junio2010\\_WEB.pdf](http://www.msal.gov.ar/plan-reduccion-mortalidad/pdfs/plan_operativo_reimpresion_junio2010_WEB.pdf).

<sup>65</sup> Source : <http://www.politicassociales.gov.ar/odm/PDF/IP2012.pdf>.

7 % des toxicomanes par injection, 6 % des travailleurs du sexe de chaque sexe et 34 % des transsexuels. Sur les nouvelles infections diagnostiquées au cours des deux dernières années, deux tiers sont des hommes, ils ont en moyenne 36 ans pour les hommes et 33 ans pour les femmes, 20 % ont moins de 24 ans et 21 % plus de 45 ans; 35 % vivent dans la Zone métropolitaine de Buenos Aires, ce chiffre atteint 67 % si l'on tient compte du reste de la région centrale. 48 % des hommes et 63 % des femmes n'ont pas achevé leurs études secondaires. 89 % des femmes et 86 % des hommes ont été infectés lors d'une relation sexuelle non protégée (p. 71).

Dans le cadre de l'engagement de l'Argentine envers les MDG, notre pays a établi un objectif de diminution de 10 % de la prévalence du VIH chez les femmes enceintes entre 15 et 24 ans entre 2005 et 2015. Les derniers chiffres disponibles à ce sujet indiquent un taux 0,36 % en 2006, soit proche de l'objectif de 0,35 % fixé pour 2015. En outre, l'incidence de transmission verticale de mère à enfant a chuté de 329 enfants en 1995 à 100 en 2009.

Les différentes actions entreprises pour la prévention primaire et secondaire du VIH/SIDA sont coordonnées par le Département du SIDA et des maladies sexuellement transmissibles du Ministère national de la santé. Elles comprennent, entre autres :

- La distribution de 60 millions de préservatifs par an dans 2 600 boutiques fixes installées dans différents endroits du pays.
- La production, diffusion et la distribution de nouveaux matériaux graphiques et outils à utiliser par les équipes et les organisations de la société civile (brochures, affiches, « trousse de prévention », guides, distribution de préservatifs).
- La création d'unités de consultation visant à améliorer l'accès à la santé pour les groupes à orientation sexuelle diverse.
- La création de centres bénévoles, gratuits et confidentiels de dépistage du SIDA.
- La fourniture de médicaments rétroviraux à 46 000 personnes, dont 69 % sont suivis dans le système de santé publique.

## Égalité des femmes dans les zones rurales

### Article 14

S'agissant de la situation de femmes rurales en Argentine, l'État informe le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que les politiques principales du pays relatives à la santé, à la sécurité sociale et à l'éducation sont de nature universelles et publiques et que leur accès concerne toutes les femmes urbaines et rurales. Néanmoins, le renforcement de l'engagement à utiliser une approche dotée d'un aspect territorial accru, d'autres plans et programmes ni visant pas exclusivement les femmes rurales mais qui leur sont principalement destinés, comprennent, entre autres les suivants : le Plan national d'approche intégrée « *Plan Ahi, en tu lugar* » (le Plan « Voici ta demeure ») de la Coordination du conseil national de politique sociale, Le Programme alimentaire et

le Programme de jardin pro-légumes du Ministère national du développement social<sup>66</sup>.

Un autre programme de travail dans ces mêmes orientations est intitulé « Récolter les jardins Nous plantons notre avenir », appartenant au Ministère du développement social, qui promeut les jardins potagers pour prévenir et éliminer le travail des enfants par l'intermédiaire du Secrétariat à l'enfance, à l'adolescence et à la famille, en association avec le réseau des entreprises contre le travail des enfants. L'objectif de ces mécanismes qui fonctionnent comme des centres d'été pour le développement des enfants dans lesquels des ouvrières peuvent laisser leurs enfants, vise à prévenir le travail agricole des enfants dans les zones rurales productrices de tabac et de créer des conditions de l'égalité de sexes pour les travailleurs des champs de tabac.<sup>67</sup>

Afin de garantir la protection des droits des femmes rurales, le Ministère national de l'agriculture, du bétail et de la pêche a publié la résolution 255/07 créant le Registre national agricole familial (RENAF), dont l'objectif est de conserver des informations complètes, fiables, de confiance et à jour sur les producteurs qui sont les cibles d'actions publiques et de services pour le secteur des exploitations agricoles familiales. Les instruments permettant d'analyser ces données ont été conçus dans l'optique des questions liées au sexe. Les informations compilées en 2013 indiquent que 47 % de tous agriculteurs en exploitation familiale sont des femmes et que 44 % des membres des exploitations familiales organisés sont des hommes. Dans ces organisations, sur le nombre total de personnes occupant des postes de direction, 31 % sont des femmes (Présidente), les postes inférieurs suivants (Vice-présidente) 35 % et au troisième rang d'importance (Trésorière) 45 %. En relation avec la propriété urbaine, dans la région nord-ouest de l'Argentine seuls 4 à 6 % des propriétaires sont des femmes. Bien que les dispositions légales réglementant la propriété terrienne accordent des droits d'héritage égaux aux hommes et aux femmes, les questions liées au sexe continuent à légitimer la concentration des propriétés terriennes dans les mains des hommes.

Le gouvernement argentin a mis un accent particulier sur les exploitations agricoles familiales et sur celui des petits et moyens producteurs, dont les acteurs prépondérants sont des femmes. Sur ce point, nous informons le Comité que le secrétariat en question dispose d'une unité de l'égalité des sexes qui met en œuvre des activités de soutien pour les femmes rurales. Il a également adopté la popularisation des questions liées au sexe comme une stratégie pour atteindre l'égalité des chances en détectant les différences d'utilisation et de contrôle des ressources naturelles, de production et sociales et l'écart de l'accès à ces éléments. À cet égard et pour identifier des politiques correctes, le MAGYP a entamé des recherches utilisant des données quantitatives sur les écarts entre les sexes dans le secteur rural via l'Unité de changement rural. Les matériels clés pour la diffusion des droits des femmes rurales et les publications sur l'égalité des sexes comprennent les éléments suivants :

<sup>66</sup> Plan Ahí, *Source* : <http://www.desarrollosocial.gob.ar/planahi/157>.

<sup>67</sup> *Source* : Ministère du Développement social de la nation : « Plus de 620 enfants de un à huit ans participeront à 10 jardins potagers fonctionnant du lundi au samedi de 8h00 à 18h00 dans les écoles des localités de La Merced, El Jardín, El Bordo, Rosario de Lerma, Coronel Moldes, Chicoana et la Viña dans la province de Salta, et à Coronel Arias, Pericó Chamental, dans la province de Jujuy».

- L'égalité des sexes et la propriété rurale – seconde édition– UCAR 2013
- Égalité des sexes et propriété rurale dans le NOA–UCAR 2013
- Le développement rural et la perspective de l'égalité des sexes – Guide pratique à l'attention des ouvriers techniciens ruraux–UCAR 2014

L'application de mesures d'actions affirmatives a permis d'accroître la participation des femmes aux différents mécanismes institutionnels dans le cadre de la Réunion spécialisée sur l'agriculture familiale (REAF) du MERCOSUR qui a pour particularité de rassembler des forums de la société civile (organisations des exploitations familiales) et dans les forums du gouvernement (Ministère de l'agriculture). Le financement a été fourni pour une participation de deux personnes par organisation, avec l'exigence d'un homme et d'une femme. Si la femme ne peut participer, une seule personne bénéficie du financement. Cette mesure permet de garantir dès le départ que 50 % des femmes agricultrices dans des exploitations familiales participent à la discussion sur les politiques abordées dans les forums du REAF<sup>68</sup>.

S'agissant des nouvelles institutions comprenant des politiques sur l'égalité des sexes et les peuples autochtones, les peuples autochtones ont été reconnus pour la première fois dans le domaine agricole par la création du Directoire des peuples autochtones, lié au Secrétariat à l'agriculture familiale auprès du Ministère de l'agriculture, du bétail et de la pêche (MAGYP), dont la directrice est une femme d'origine Mapuche<sup>69</sup>.

### **Éducation des femmes rurales**

S'agissant de l'éducation dans les zones rurales, 22,7 % des femmes et 17,5 % des hommes avaient achevé leur niveau secondaire ou plus en 2001, par conséquent, le pourcentage des femmes dotées d'un niveau supérieur d'éducation dépasse celui des hommes de 30 %. En 2010, ces niveaux correspondaient à 33,6 % et 24,7 %, respectivement, ce qui signifie que l'écart en faveur des femmes s'est élargi à 36 %.

Dans les zones rurales, 22,7 % des jeunes femmes et 10,4 % des femmes plus âgées avaient achevé une éducation secondaire/plurimodale ou supérieure en 2001 et les jeunes dépassaient les femmes plus âgées de 119 %. En 2010, 33,6 % des jeunes femmes et 17,1 % des femmes plus âgées avaient achevé ou dépassé le niveau secondaire, en clôturant l'écart générationnel à 96 %.

Dans les zones rurales moins peuplées, où le pourcentage de femmes jeunes et plus âgées ayant achevé une éducation secondaire/plurimodale ou supérieure, est bien inférieure à celui observé dans les zones rurales plus denses, l'écart générationnel tombe à 133 % en faveur des jeunes femmes à 102 % en 2010.

38,7 % des jeunes femmes rurales et 35 % des jeunes hommes ruraux déclarent utiliser un ordinateur, ce qui fait une différence de 10 % en faveur des femmes.

<sup>68</sup> *Source* : [http://www.minagri.gob.ar/site/agricultura\\_familiar/Mercosur\\_Strengthening\\_Programme](http://www.minagri.gob.ar/site/agricultura_familiar/Mercosur_Strengthening_Programme) — Specialized Meeting on Family Farming (REAF)

<sup>69</sup> *Source* : Ministère national de l'agriculture, du bétail et de la pêche. (2013). Les cours sur la formulation des projets pour la jeunesse autochtone de la région NEA ont duré six mois et ont été concentrés sur cinq groupes ethniques du Nord : un nombre égal d'hommes et de femmes y ont participé. L'expérience a été renouvelée en Patagonie, selon un modèle similaire de participation.

Malgré des niveaux moins élevés (31,4 % et 28,5 % respectivement pour les jeunes femmes et les jeunes hommes) dans des zones rurales à densité de population faible, l'écart favorise également les femmes de 10 %. Il faut remarquer que le programme *Conectar Igualdad* est pourvu d'une couverture urbaine et rurale dans les écoles secondaires et les écoles technologiques agricoles.

Le Plan national des télécommunications « *Argentina Conectada* » qui fait partie du « Plan de collectivité de satellite » a permis d'installer la TV numérique par satellite dans les écoles primaires rurales et les écoles frontalières, environ 11 500 écoles étaient équipées à l'issue du plan. Ceci a eu un impact prépondérant sur les élèves des écoles rurales<sup>70</sup>.

### Processus législatif

S'agissant du progrès législatif majeur, l'État argentin notifie le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'adoption de la loi nationale 26.727 sur le travail rural, qui constitue une avancée majeure mettant fin à une loi datant de l'époque de la dictature militaire. Elle représente un changement radical du système d'embauche des ouvriers agricoles, en particulier des travailleurs saisonniers qui sont les plus vulnérables du secteur rural<sup>71</sup>.

Les ouvriers ruraux disposent de l'intégralité des droits prévus par la loi relative aux contrats de travail. La loi reconnaît des salaires minimum, déterminés par le Conseil national de l'emploi rural, qui ne peuvent être inférieurs au minimum vital et au salaire mobile; la durée du travail ne peut dépasser huit heures par jour et 44 heures par semaine du lundi au samedi 13 h, tel qu'indiqué au Comité dans les articles 11 et 13 de ce rapport national.

S'agissant des femmes, la nouvelle législation prévoit des périodes de congés plus longues et reconnaît de façon explicite le congé maternité pour les employés temporaires et le congé parental après l'accouchement constitue un élargissement de droits qui n'étaient pas prévus auparavant. Les ouvriers hommes et femmes sont en droit de prendre leur retraite à 57 ans, sans distinction de sexe, à condition d'avoir achevé 25 ans de service avec des contributions.

Autre progrès législatif, nous indiquons qu'un projet de loi sur l'exploitation agricole familiale est actuellement en cours d'étude par le Parlement, il institutionnalise le point de vue de l'égalité des sexes dans toutes les strates et introduit les objectifs suivants dans son article 4 du texte réglementaire : « contribuer à éliminer les écarts entre les sexes et les stéréotypes, garantir un accès égal aux hommes et aux femmes aux droits et aux avantages prévus par la loi, entreprendre des actions pratiques et mettre en place des politiques spécifiques de reconnaissance des femmes qui travaillent dans des exploitations agricoles familiales ».

<sup>70</sup> Source : Plan Argentina Conectada 2010-2015 .<http://www.argentinaconectada.gob.ar/arg/258/15141/plan-de-accion-2010-2015.html>.

<sup>71</sup> Cette loi N° 26.727 a été adoptée le 12 décembre 2011 et constitue l'avancée la plus importante s'agissant de la législation rurale depuis le statut d'ouvrier rural, qui a été promulgué en 1944 lorsque le Général Juan Domingo Perón était Secrétaire du travail et la loi sur les travailleurs qui a complété cette législation en 1947. Il s'agit d'un événement politique et législatif de très longue portée. Le Registre nationale des ouvriers et employés ruraux (RENATRE) a également été remplacé pour devenir le Registre national des ouvriers et employés agricoles (Renatea) qui fonctionne sous l'égide du Ministère du travail.

**Article 15**

97. Les hommes et les femmes argentins sont intégralement égaux en droits, notamment s'agissant de toutes les questions abordées dans cet article.

**Article 16**

98. Les hommes et les femmes argentins sont intégralement égaux en droit, notamment s'agissant des questions abordées dans cet article. Se reporter à la loi sur l'égalité du mariage et la réforme du Code civil, dont les détails sont présentés aux articles 1, 2 et 3.

**Réponses de l'État argentin à d'autres recommandations :**

99. **Femmes détenues :** En ce qui concerne la Recommandation N° 28, l'Argentine a salué l'adoption en 2010 par l'Assemblée générale des Nations Unies des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), dans la mesure où elles complètent les l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles de Tokyo. Ces instruments tiennent lieu de cadre général de la réglementation nationale en la matière.

100. Également en 2010, le Ministère de la justice et des droits de l'homme a créé le Conseil exécutif des politiques d'égalité des sexes en détention, qui a approuvé la conception et la mise en œuvre du Programme de l'égalité des sexes pour la Population des prisons fédérales, dans les établissements des Services fédéraux de centres d'incarcération (SPF), dans l'objectif de garantir une approche complète de l'égalité des sexes visant à diminuer les préjudices subis par les femmes lors de leur période d'emprisonnement, leur permettre de jouir de tous leurs droits fondamentaux et faciliter leur retour à la vie civile. Le programme a été déclaré comme une bonne pratique par la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains et, dans ce contexte, il est transféré vers les administrations pénitentiaires du Guatemala et du Paraguay.

101. S'agissant précisément de protéger l'intimité et la dignité des visiteurs, un système d'équipements de détection électroniques a été mis en œuvre dans les prisons fédérales, afin de détecter les métaux, les explosifs ou les drogues, associé à des appareils portables de détection qui ont remplacé l'ancienne fouille manuelle des visiteurs.

102. En 2012, le Ministère national de la santé a créé le Programme de santé dans les environnements carcéraux, qui dépend du Département de médecine de la communauté, relevant du Sous-secrétariat à la santé communautaire, qui, entre autres choses, promeut les lignes directrices établies ci-dessous :

- Prévention, diagnostic, assistance et traitement pour les femmes enceintes, en tenant compte du fait que les pratiques en vigueur dans les environnements carcéraux représentent en soi un risque sanitaire pour la mère et l'enfant. Le programme permet de sensibiliser les professionnels, grâce à des ateliers de soins relatifs à la grossesse destinés aux détenues et au personnel, et la coordination de contacts préalables entre la femme enceinte et le prestataire de santé, là où l'accouchement et les soins du nouveau-né sont pris en charge, afin d'établir une relation de confiance et un rapport de connaissance.



- Prestation de services de conseils sur la santé sexuelle et reproductive suivant une stratégie complète reposant sur les droits sexuels et reproductifs. Les actions d'éducation sont mises en place à l'aide de visites grâce auxquelles les femmes détenues peuvent vivre une vie sexuelle saine et exercer leurs droits sexuels et reproductifs.
- Prévention, diagnostic, et traitement du cancer du col de l'utérus, et assistance à cet égard, au moyen d'ateliers organisés sur la prévention du cancer du col de l'utérus avec des services de conseils avant et après le test de Papanicolaou (frottis de dépistage), qui sont proposés à toutes les femmes intégrant une unité carcérale, dans le respect des principes de confidentialité, d'autonomie et de consentement éclairé.

103. On trouvera ci-après une énumération des données les plus pertinentes issues du dernier recensement pénitentiaire que la Direction nationale de la politique criminelle en matière de justice et de législation pénale du Ministère de la justice et des droits de l'homme a effectué en 2013. Au titre de la loi 25.266, ce Département est chargé de compiler toutes les statistiques officielles sur la criminalité et le fonctionnement du système de justice pénale en République d'Argentine. Le Système national des statistiques sur l'exécution des peines (SNEEP) s'opère à ces fins au sein du département et compile chaque année des informations sur les personnes incarcérées pour un délit pénal. Il remplit ainsi l'objectif de gérer des informations précises et à jour sur la situation nationale dans les prisons, dans l'objectif de concevoir et d'évaluer les politiques publiques à ce propos. Ce système, élaboré sur la base d'un recensement dans toutes les unités carcérales du pays, représente les statistiques officielles du système carcéral du pays et comprend des informations ventilées sur chaque personne en détention.

104. Au 31 décembre 2013, on recensait 2 839 femmes détenues dans les diverses unités carcérales du pays. Ceci représente 4 % de toutes les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, puisque l'on compte 61 270 prisonniers de sexe masculin. S'agissant des caractéristiques de ce groupe de population, la plupart d'entre elles sont des femmes âgées de moins de 34 ans, la plupart du temps condamnées pour avoir violé la loi sur les narcotiques. En outre, environ 80 % des femmes condamnées ne sont pas récidivistes.

<i>Tendance annuelle de la population carcérale féminine</i>												
<i>Année</i>	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
	2 402	2 294	2 621	2 172	2 791	2 804	2 807	2 633	2 719	2 911	2 854	2 839

Détails et caractéristiques des 2 839 détenues vers la fin de 2013 :

- 73,2 %, soit 2 079 femmes, sont détenues dans des prisons provinciales et 26,8 %, soit 760 femmes, se trouvent dans des établissements relevant du Service pénitentiaire fédéral, lequel compte 41 %, soit 292 détenues jugées coupables et 59 %, soit 468 femmes sont en cours de jugement. S'agissant des prisons provinciales, on recense en moyenne 37,2 % (774) de femmes qui sont sous le coup d'une condamnation et 62,8 % (1 305) en cours de jugement. Parmi l'ensemble des femmes détenues, 9,3 % sont condamnées à une peine d'emprisonnement à perpétuité (10,85 % dans des prisons provinciales et 5,1 % dans des prisons fédérales).

- 85 % des femmes détenues dans l'ensemble des établissements du pays sont de nationalité argentine. 14,3 % d'étrangères sont, pour la plupart, détenues dans des établissements relevant du Service pénitentiaire fédéral, avec 4 % de Boliviennes, 3 % de Paraguayennes et 2,3 % de Péruviennes.
- Pour ce qui est de l'éducation, 35,4 % ont achevé leur cursus primaire, 21,5 % n'ont pas achevé leur cursus secondaire, 19,8 % n'ont pas achevé leur cursus primaire et 11,7 % ont achevé leur cursus secondaire alors que 3 % n'ont pas suivi d'enseignement formel, et une minorité de la population est pourvue d'un niveau d'éducation tertiaire ou universitaire complet (2,6 %) ou incomplet (2,2 %). Dans ce contexte, 44 % n'ont pas suivi de programme d'éducation, 37 % ont suivi un programme d'éducation formel (17,3 % de niveau primaire; 17,1 % de niveau secondaire, 0,4 % de niveau tertiaire et 2 % de niveau universitaire) et 16,5 % ont suivi un enseignement informel.
- 28,1 % occupent un emploi rémunéré allant jusqu'à 40 heures par semaine, 11,8 % allant jusqu'à 20 heures, 6,4 % allant jusqu'à 30 heures et 14,9 % allant jusqu'à 10 heures. En outre, 41 % ont participé à une formation professionnelle ou à un programme de développement des compétences alors que 56,6 % n'en ont pas bénéficié.
- 67 % ont pratiqué une activité de loisirs ou sportive, alors que 30,5 % n'en ont pas pratiqué et 89,9 % ont bénéficié d'un certain type d'assistance médicale alors que 4 % n'en ont pas bénéficié.
- L'année dernière, 89,2 % d'entre elles ont reçu des visites et 10,4 % n'ont reçu aucune visite.
- 0,95 % ont commis une tentative de suicide et 8,5 % ont subi un préjudice corporel : 2,6 % émanant d'actes de violence d'autres détenus, 0,7 % d'actes de violence impliquant le personnel pénitentiaire et 5,8 % pour d'autres motifs.
- 24,5 % ont été jugées coupables d'avoir commis un délit (grave pour 60,8 % d'entre elles, modéré pour 26,7 % et mineur pour 10,3 % mineur). Pour ce qui est des sanctions appliquées, 44,6 % des cas ont fait l'objet d'un placement en isolation pendant une durée allant jusqu'à 15 jours sans interruption, 18,1 % de placements en isolement pendant une durée allant jusqu'à sept week-ends; 15,2 % des cas impliquent une suspension totale ou partielle des droits réglementaires et 10,7 % l'exclusion des activités communes pendant une durée pouvant aller jusqu'à 15 jours, dans les cas les plus fréquents.
- Enfin, 5,8 % des femmes en détention — prisons fédérales et provinciales confondues — avaient leurs enfants hébergés avec elles.

105. S'agissant des femmes qui vivent en prison avec leurs enfants, il convient de souligner qu'en 2009, la loi 26.472 a modifié la loi 24.660/96 sur l'exécution des peines privatives de liberté, ce qui a permis que les juges puissent dès lors envisager la possibilité d'accorder l'assignation à résidence aux femmes enceintes et/ou aux mères qui ont à leur charge des enfants de moins de cinq ans<sup>72</sup>.

106. **Législation antitabac** : En ce qui concerne la Recommandation N°40, l'Argentine a approuvé la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, mais

<sup>72</sup> Source : <http://www.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/145000-149999/149566/norma.htm>.

ne l'a pas ratifiée. Toutefois, des dispositifs législatifs de grande ampleur interdisant de fumer, limitant la consommation de tabac et/ou restreignant la publicité pour le tabac sont en vigueur aux niveaux national, provincial et/ou municipal afin d'interdire de fumer, tel que l'illustre la loi 26.687/2011 sur la réglementation de la promotion et de la consommation de produits à base de tabac et sur la publicité pour ce type de produits.

107. **Rapport sur Beijing + 20** : L'Argentine a présenté en mai son rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995) et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000), dans le cadre du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Ce rapport rend compte de la situation et des politiques publiques élaborées dans les douze domaines critiques énoncés dans le Programme d'action de Beijing<sup>73</sup>.

108. **Objectifs du Millénaire pour le développement** : En ce qui concerne la Recommandation N° 48, l'Argentine se félicite des résultats obtenus en matière d'équité dans l'éducation et la participation des femmes à la vie politique, ces cibles ayant été fixées dans le cadre de l'objectif du Millénaire pour le développement visant à promouvoir l'égalité des sexes. Néanmoins, notre pays estime que la formulation en question ne tient pas compte d'autres domaines fondamentaux d'inégalités structurelles entre les hommes et les femmes et le plein exercice de leurs droits. C'est pourquoi l'Argentine estime qu'une égalité sensible entre les hommes et les femmes — dans toutes ses dimensions, comprenant toutes les questions telles que l'élimination de toutes formes de violence à l'égard des femmes, les droits sexuels et reproductifs et la reconnaissance du travail représenté par la reproduction et les tâches ménagères et de soin, parmi d'autres questions cruciales — est un objectif prioritaire du Programme de développement pour l'après-2015 et exprime son point de vue dans les instances internationales auxquelles elle prend part. Elle estime également que le fondement principal du Programme de développement pour l'après-2015 doit émaner des Objectifs de développement durable récemment approuvés par les États parties des Nations Unies, suite à l'adoption récente de la résolution 68/309 de l'Assemblée générale.

---

<sup>73</sup> Source : [http://www.cepal.org/12conferenciamujer/noticias/paginas/7/49917/Argentina\\_INFORME\\_NACIONAL\\_CN.M.pdf](http://www.cepal.org/12conferenciamujer/noticias/paginas/7/49917/Argentina_INFORME_NACIONAL_CN.M.pdf).